

LA
LOI DE PARDON

ETUDE ANALYTIQUE DES PROJETS FRANÇAIS

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR

PAR

Emil-Stanislaw RAPPAPORT

Avocat assermenté à la Cour d'appel de Varsovie
Diplômé de Sciences Pénales de l'Université de Paris

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIRHEY
22, rue Soufflot, PARIS-5^e
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

ATTINGER FRÈRES
Éditeurs
NEUCHÂTEL

1910

THÈSE
POUR
LE DOCTORAT

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel autorise la publication de la présente thèse ; elle ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel (Suisse), le 19 juillet 1910.

Le Doyen de la Faculté de Droit

MECKENSTOCK

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

A MESSIEURS ÉMILE GARÇON
ET ALFRED LE POITTEVIN, PROFESSEURS

Témoignage d'estime et de reconnaissance.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	9
Abréviations.	13
Sources	14
Introduction.	15
PREMIÈRE PARTIE	
Aperçu historique.	17
DEUXIÈME PARTIE	
Considérations réformistes	25
CHAPITRE I	
Généralités	25
CHAPITRE II	
Les premiers projets	31
CHAPITRE III	
L'article 66 du projet de Code pénal	35
CHAPITRE IV	
Les projets (Magnaud-) Morlot	44
CHAPITRE V	
Le projet Bérenger	54
CONCLUSION	
Le pardon moderne	58
Appendices	61
Annexes	69

AVANT-PROPOS

Je tiens à expliquer, et cela très brièvement, pourquoi, ayant à fixer un sujet de thèse pour le doctorat, j'ai choisi justement la *loi de Pardon*.

Je l'ai fait pour deux raisons principales que voici : tout d'abord, une raison *personnelle*. Le sort de cette loi de clémence, d'individualisation et d'économie pénitentiaire, m'intéressait particulièrement depuis mes premiers pas dans les travaux scientifiques indépendants en matière de politique criminelle moderne (1). C'était en 1903-1904. J'étais alors un très jeune juriste qui, après avoir fini ses études de droit à Varsovie et passé l'examen de la magistrature à Riga, profita d'un congé de quelques mois pour venir en France, y suivre le cours de doctorat à la Faculté de Paris et faire connaissance avec la littérature criminaliste française, avec la pratique judiciaire et le mouvement législatif moderne. La période optimiste

1. V. à ce sujet mon article dans la *Gazette des Tribunaux de Varsovie* : *Projet significatif. La loi de Pardon* (« *Gazeta Sądowa Warszawska*. » Znamienny projekt : « *Prawo przebaczenia* »), n° 11-13, mars, 1904.

de l'adaptation sociale d'éléments amendables et de l'individualisation de la peine *éducative* battait son plein. La loi Bérenger servait de porte-parole, l'enseignement et les écrits des professeurs Cuhe, Garçon, Garraud, Le Poittevin, Saleilles, Vidal étaient une source d'éducation de la jeunesse criminaliste française et étrangère dans l'esprit du subjectivisme individualisateur, quant au délit, — d'opportunité sociale, quant à la peine.

C'est donc revenir à mes premiers...objets d'étude que de s'occuper de la loi de pardon — *aujourd'hui*, au moment d'une « transformation » nouvelle du combat contre la *criminalité précoce, violente et professionnelle* (1) de nos jours.

Et voilà maintenant la seconde raison *objective* de mon choix ; ce souci de la « défense sociale » contre nos *dissemblables complets*, contre la *grande criminalité* croissante des incorrigibles, ce courant de pessimisme et de sévérité dans la répression, qui caractérisent si nettement le centenaire du Code de

1. V. le discours de la présidence du III^e Congrès national de droit pénal (M. le professeur Garçon : *Actes du Congrès* de Rennes, 1910) le discours du professeur Garraud à la Société Générale des Prisons (Congrès annuel, séance du *Centenaire du Code de 1810*, le 20 juin 1910) ; cf. également mon étude : *La lutte autour de la Réforme du Droit pénal en Allemagne et les Transformations du Droit pénal moderne* (Université de Paris. Travaux de la Conférence de Droit pénal de la Faculté de Droit, n° 2, Larose et Tenin, 1910), pp. 61, 76 et suiv.

1810(1) et l'année des Congrès de Rennes, de Bruxelles et de Washington, devrait par contrepoids justifier ce retour au pardon. On peut, même on doit, aujourd'hui, après un quart de siècle depuis les premiers efforts (2), diriger de nouveau nos regards vers le *petit* délit et le *petit* délinquant et cela, à son tour, dans l'intérêt de la « défense individuelle » de nos *semblables complets* quoique infractaires à la loi pénale par occasion ou nécessité exceptionnelles. Car, comme l'a fort bien dit M. le professeur Saleilles : « ... Pour faire de la justice exemplaire il faut de « toute nécessité deux poids et deux mesures. Plus « vous serez indulgents pour l'un et plus vous serez « sévères pour l'autre, plus la conscience publique « s'éclairera et plus elle se rassurera. Mais la mesure « dans laquelle vous pourrez être impitoyables dé- « pendra forcément de celle dans laquelle la loi vous « permettra d'être indulgents (3). »

Et, peut-être, pour la raison indiquée et par un jeu bizarre du hasard parlementaire, en même temps, le projet du pardon judiciaire deviendra enfin la *loi* de pardon au cours de la législature nouvelle qui commence. Peut-être, après avoir échoué, presque au

1. Garraud, discours précité.

2. V. *infra*, II^e part., chap. 2.

3. Société Générale des Prisons (séance du 15 janvier 1902, *Rev. pén.*, 1902, p. 197) ; cf. également : *L'Indulgence et la Loi*, d'Octave Aubry (1908) ; préface de A. Ribot, pp. v-vi ; II^e part., p. 147 et suiv.

finish (1), deux fois, elle passera le Scylla de la Chambre et le Charybde du Sénat sans son défenseur énergique (2) et sans son « auteur principal » (3).

Pour ma part, je ne crois pas que cela puisse arriver *maintenant*.

Mais... qui sait?...

Cette loi est dans la logique des choses ; elle *achève* le cercle d'évolution individualisatrice d'un *quart de siècle*, même, à vrai dire, d'un siècle entier (4). Elle doit venir, nécessairement, un jour ou l'autre. Et, espérons-le, elle viendra.

E. ST. RAPPAPORT.

Neuchâtel-Paris, mai-juillet 1910.

1. V. *infra*, II^e part., chap. 4.

2. *Ibidem*.

3. *Ibidem*.

4. V. *infra*, I^e part.

ABREVIATIONS

Ann.	Annexe(s)
App.	Appendice(s)
A. restr.	Avec restrictions
Art.	Article
Aubry, Thèse de Paris	Aubry, Thèse pour le doctorat, Paris, 1908
C. P.	Code Pénal
Cf.	Comparez
Chambre	Chambre des Députés
Chap.	Chapitre
Compte gén. adm. just. crim., 1907, (1909),	Compte général de l'adminis- tration de la justice crimi- nelle pendant l'année 1907 présenté au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Jus- tice, MDCCCXCIX
Concl.	Conclusion
Dalloz	Dalloz, Jurisprudence générale
Doc.	Documents parlementaires
F.	Feuille
Introd.	Introduction
Jour. Of., J. O.	Journal Officiel
L.	Lire
Loc. cit.	<i>Locus citatum.</i>
Mémoire	Mémoire de la Conférence de Droit pénal de la Faculté de Droit de l'Université de Paris
Op. cit.	<i>Opus citatum</i>
P., p.	Page
Part.	Partie
Prop. de loi	Proposition de loi
Pr.	Président

Rap.	Rapport
Rev. pén.	Revue pénitentiaire et de Droit pénal. Bulletin de la Société Générale des Prisons
Richard, Thèse de Paris	Richard, Thèse pour le doctorat, Paris, 1903
Sén.	Sénat
S (oc). G. P.	Société Générale des Prisons
Suiv., s.	Suivant(e)
T.	Tome
V.	Voir, volume

SOURCES

Actes du III^e Congrès national de Droit pénal, 1910.

AUBRY. — De la loi de pardon en matière pénale.

- (Bibliographie, p. 155). Thèse de Paris, 1908.
L'indulgence et la loi ; II^e part. : Le pardon devant l'opinion, 1908.
- Comptes généraux de l'Administration de la justice criminelle (1892-1909).

DALLOZ. — Jurisprudence générale, 1899.

- Journal officiel (1885-1907).

LAJOYE (R.). — La loi du pardon, 1882.

LERET. — Recueil des jugements du président Magnaud, 1904.

- Projet de la Commission extra-parlementaire de révision du Code pénal (1887-1892).
- Revue de droit public et de la science politique, 1907.
- Revue pénitentiaire (comptes-rendus des séances de la S. G. P.) (1886-1902).
- Revue philosophique de la France et de l'Étranger, 1891.

RICHARD. — Le délinquant primaire et la loi de pardon.
Thèse de Paris, 1903.

- Thèses: Genève, Paris, 1889-1910.

INTRODUCTION

On peut étudier l'institution juridique du Pardon sous divers points de vue et de différentes manières.

On peut suivre minutieusement à travers les âges son évolution historique, on peut aussi se livrer à des comparaisons de droit positif sur le large terrain international.

Ce n'est pas précisément le but que je me suis proposé en cette étude. J'ai borné simplement ma tâche à une analyse *monographique* des projets français en notre matière. Si je fais au cours de mes développements quelques constatations historiques et comparatives c'est exclusivement pour faire mieux ressortir le caractère *moderne et indépendant* des projets indiqués.

Ce n'est plus d'un droit régalien de « Dispense » qu'il s'agit. Ce n'est pas aussi la question d'une *dernière peine* de l'échelle en législation pénale comparée du XIX^e siècle.

Le pardon juridique dans les projets français revêt la face toute nouvelle d'une institution issue de politique criminelle moderne, d'un *simple avertis-*

sement dans le but de préservation individuelle et sociale.

Ce caractère et cet aspect curieux des projets en cause étaient, à mon avis, trop peu *distingués* dans les quelques études précédentes (d'ailleurs, très consciencieuses et suggestives) ayant trait à notre sujet (1). C'est donc pourquoi une nouvelle analyse de la « loi de pardon » ne sera pas, peut-être, sans intérêt, même en dehors de toutes les « probabilités » parlementaires d'une prompte réalisation législative.

Les considérations indiquées nous fournissent les éléments de composition et déterminent le plan à suivre dans cette thèse ; je tâcherai, et cela très brièvement, de résumer l'évolution du pardon-dispense en droit ancien et celle de la peine-réprimande au cours du XIX^e siècle ; je passerai, ensuite, aux considérations réformistes et à l'analyse des projets français pour aboutir, enfin, à une conclusion qui complète, en quelque sorte, mon étude de droit pénal moderne, mentionnée dans l'avant-propos (2).

1. Aubry, Richard. Thèses de Paris (V. *Sources*) ; rap. Morlot, Morinaud et autres (V. *infra*, II^e part. et ann.).

2. Mémoire, *op. cit.*

PREMIÈRE PARTIE

APERÇU HISTORIQUE

Clementia magna pars Justitiæ.

SÉNÈQUE.

Les premières traces, d'ailleurs très faibles, du *Pardon* remontent jusqu'à l'antiquité.

On le retrouve, malgré le caractère vindicatif de l'époque, dans les coutumes et usages, surtout religieux, d'Indous, d'Égyptiens, d'Hébreux, de Persans (1). Chez les Grecs et, tout particulièrement, chez les Romains il apparaît comme une exception, notamment dans le cas d'incendie par imprudence, et il est conçu alors comme *peine* (minime) de la *severa interlocutio*, pouvant être substituée par le Préfet à la peine des verges (2).

1. V. la première étude en notre matière, celle de M^e Raoul Lajoie, parue en 1882 : *La loi du pardon*; cf. également : Richard, Thèse, p. 133 et suiv.

2. « Aut fustibus castigat eos qui negligentius ignem habuerunt aut severa interlocutione comminatus fustium castigationem remittet. » *Dig. L. 3* (De officio præfecti vigilum). Cf. Aubry, Thèse, App., p. 147, note 2.

Toujours comme « *peine* de la réprimande » réapparaît le pardon dans le droit canonique, mais la *monitio canonica* (1) y occupe déjà une place plus importante d'accord avec le courant d'opportunité et du subjectivisme qui caractérise les tendances de ce droit en matière pénale (2). Le pardon devient donc une sorte de correctif éducatif, précurseur des peines graves qui menacent dans l'avenir (3).

Le droit laïque de la même époque suit en notre matière des chemins différents : tantôt il s'inspire du droit romain et du droit canonique au sujet de « l'admonition » judiciaire (4), tantôt il revêt un caractère

1. V. surtout Mendelssohn-Bartholdy, *De monitione canonica*, Heidelberg, 1860.

2. Lire sur ce sujet des observations respectives dans les études intéressantes du prof. Tchubinski (*Otcherki ugolownoi politiki. Esquisses de politique criminelle*, Kharkoff, 1905) et de pr.-docent Tesar (*Die symptomatische Bedeutung des verbrecherischen Verhaltens*, Berlin, 1907); cf. mon mémoire, *op. cit.*, p. 19, 44, 47.

3. Merlin dans son *Répertoire de Jurisprudence* (I, p. 176) définit l'admonition canonique de la manière suivante : « C'est une sorte de punition qui se prononce en matière de délit et qui consiste dans une réprimande que le juge fait à l'accusé en l'avertissant d'être plus circonspect à l'avenir et de ne plus retomber dans la même faute que celle pour laquelle il a été admonesté, à peine d'être puni plus sévèrement. » V. Richard, *op. cit.*, p. 135, Aubry, *op. cit.*, p. 72 (74).

4. Aubry, *op. cit.*, p. 73 (75) : « Dans la poursuite des délits privés de petit criminel, que nous appellerions aujourd'hui délits correctionnels, le juge pouvait dans certains cas, et particulièrement « quand des motifs d'équité ou d'humanité l'autorisaient », prononcer, au lieu de la peine encourue, l'injonction de ne pas récidiver, c'est-à-dire la

tout spécial celui d'un privilège du roi (et de ses vassaux principaux également) en ce qui concerne le droit de « remise » de la peine, de « grâce » et, surtout, de « dispense » (1).

Ce « bon plaisir » du souverain et du seigneur en matières criminelles, ce pardon de moyen âge et de despotisme éclairé est la source directe de la « grâce » et de « l'amnistie » actuelles ; il n'a rien de commun avec le *pardon* judiciaire comme moyen de politique criminelle moderne...

Avec la réaction contre l'arbitre du « pardon royal » disparaît aussi de la législation révolutionnaire (2) la « peine de l'admonition » judiciaire. On y trouve la « réprimande » une fois, dans un cas tout spécial (3).

Il en est de même, déjà sans exception, dans le Code napoléonien de 1810.

réprimande. « L'on entend sous ce nom, dit Muyart de Vouglans (*Les lois criminelles de la France dans leur ordre naturel*), l'admonition que fait le juge, en suite d'une sentence ou jugement qui l'ordonne, à celui qui est convaincu d'avoir commis quelque voie de fait ou autres excès contre le bon ordre, en l'avertissant de ne pas récidiver sous de plus grandes peines. »

1. *Ibidem.*

2. V. au sujet du Code de 1791 la thèse substantielle de H. Remy : *Les principes généraux du Code pénal de 1791* (Paris, 1910).

3. C. P. de 1791 : « Dans le cas même d'absolution l'accusé qui a été contumax pourra être condamné à garder la prison durant huit jours par forme de correction. Le juge pourra aussi lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens (II^e part., art. 35). »

Disparu de la législation française, le « pardon-admonition » garde sa forme classique de la *plus douce peine de l'échelle* dans la législation comparée du XIX^e siècle (1). C'est ainsi pour l'Allemagne (*Verveis*), pour la Suisse (2), pour l'Italie (*riprensione giudiziale*), pour l'Espagne et le Portugal, et pour la Russie.

1. V. pour les détails les études citées : Richard, p. 139 et suiv., Aubry, p. 76 (78) et suiv.

2. Aubry, *op. cit.*, p. 78-80 (80-82): « La Suisse, qui a imité tant des dispositions des lois allemandes, a inscrit le pardon avec réprimande dans plusieurs de ses législations. Là encore il est réservé aux mineurs. A Appenzell ce sont les jeunes gens de 12 à 16 ans qui ont commis une infraction sans gravité qui peuvent en bénéficier. A Bâle, la limite d'âge recule à 18 ans. D'autres cantons font usage de la réprimande sous forme soit d'une mesure administrative, soit d'un avertissement religieux. Le canton de Genève n'admet pas le pardon. Mais il en possède un succédané : l'admission de circonstances très atténuantes qui abaissent dans une proportion considérable l'échelle des pénalités. Le Code pénal de Neuchâtel, promulgué le 1^{er} février 1894, a admis sur l'initiative de M. Cornaz, conseiller d'État, le sursis au prononcé du jugement (articles 400 à 403), d'une façon assez timide d'ailleurs. Ces dispositions ne sont applicables : 1^o que lorsqu'il s'agit d'un délit de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance ; 2^o que si le délit n'a pas été accompagné de certaines circonstances aggravantes ; 3^o que si le préjudice n'exécède pas 100 francs ; 4^o que si le coupable est un délinquant primaire ; 5^o que s'il n'a pas atteint l'âge de 25 ans ; 6^o que s'il a fait des aveux complets soit à l'instruction soit à l'audience. Le tribunal peut, si toutes ces conditions sont réunies, adresser au prévenu une simple réprimande et ordonner qu'il sera sursis au jugement pour un temps qui ne peut excéder trois ans. Pendant le délai d'épreuve, le délinquant est placé sous la même surveillance

Ce n'est qu'à la fin du siècle passé que les institutions nouvelles de la politique criminelle anglaise et américaine et le grand courant théorique et pratique de l'analyse subjective et de l'individualisation de la peine sur le continent introduisent dans notre

que les condamnés ayant été admis au bénéfice de la libération conditionnelle. Si le délai d'épreuve se termine sans nouvelle rechute l'action publique est définitivement éteinte; toutefois, si le délinquant se rend coupable d'un délit de même nature dans un délai de dix ans à dater de sa comparution devant le tribunal, il sera considéré comme récidiviste.

La mesure excellente en soi adoptée par la législation de Neuchâtel paraît gâtée dans ses résultats par l'excès de précautions prises contre celui qui en est le bénéficiaire. On peut lui faire entre autres reproches celui, très grave à notre avis, de placer des délinquants dignes de toute indulgence, dans la même situation que des condamnés libérés conditionnellement. Il y a là une confusion tout à fait regrettable. Les magistrats neuchâtelois l'ont si bien compris que les articles 400 à 403 sont restés à peu près inappliqués ». (Les articles indiqués ont été abrogés par la *Loi sur le sursis à l'exécution de la peine* de 1904; v. app. n° 1); Richard, *op. cit.*, p. 142 »: Semblant s'être inspirés de la législation actuellement en vigueur dans l'empire allemand, certains cantons suisses, comme celui d'Appenzell, ne prononcent la réprimande que contre « les mineurs ». Dans celui de Bâle elle n'est possible que pour les délits de simple police et pour des individus de 12 à 18 ans. On trouve pour les enfants du même âge qui sont déclarés avoir agi avec discernement une disposition analogue dans le Code pénal neuchâtelois. (La réprimande peut également être prononcée contre les ascendants qui abusant de leur pouvoir se livrent à des excès contre les enfants placés sous leur autorité.) Dans d'autres cantons la réprimande prend souvent le caractère d'une mesure administrative ou d'un avertissement religieux. Ainsi dans l'Unterwalden le juge peut ordonner l'admonestation de l'inculpé par le pasteur ou

matière des principes modernes, issus d'un ordre d'idées plus larges et, en même temps, plus complexes (1). Le pardon devient pour ses partisans et ses défenseurs (2), surtout en France, le couronnement logique et nécessaire des efforts d'un quart de siècle, même d'un siècle entier (3), pour substituer au système révolutionnaire des peines fixes et strictement objectives un ensemble de moyens individualisés, — peines éducatives et mesures de préservation, — appropriés aux conditions de la lutte moderne contre le crime.

C'est là une « transformation » successive, lente

le curé, celui-ci devant inviter le coupable à se bien conduire à l'avenir et à suivre par suite matin et soir les offices religieux. Enfin quelques cantons admettent « la réprimande » comme premier degré dans l'échelle des peines de droit commun et dans celui de Vaud le président du tribunal qui doit la prononcer en séance publique doit également la commuer en deux jours de prison si l'inculpé ne se présente pas. »

1. Cf. les actes de Congrès internationaux : d'anthropologie criminelle, pénitentiaires et ceux de l'Union Internationale de Droit pénal (Richard, p. 139 ; cf. également : Saleilles, *L'individualisation de la peine*, 11^e éd., 1909, pp. 196 et note; 200, note et mon mémoire, *op. cit.*, p. 27).

2. V. *infra*, II^e part.

3. *Maximum-minimum* du Code de 1810, les circonstances atténuantes, très restreintes de 1810, celles élargies de 1824 et, surtout, de 1832, les lois de la République : sur la surveillance de la Haute-Police (1874), sur l'interdiction de séjour (1885), sur la libération (1885) et la condamnation (1891) conditionnelles, sur la réhabilitation (1899) et le casier judiciaire (1899 et 1900).

mais incessante, de l'article 463 du Code pénal. Mais surtout la condamnation *conditionnelle*, ce moyen si ingénieux en théorie et si mal appliqué en pratique (1), est pour la remise *non-conditionnée* de la peine un point de départ décisif et un appui considérable (2). En effet, comme l'a dit avec raison le député Morlot : « Du moment que l'on admet le principe de l'individualisation de la peine, il n'y a pas plus d'objection à faire à la loi de pardon qu'à la loi de sursis. Elle constitue un incontestable progrès dans la législation criminelle (3). »

1. V. *infra*, II^e part., chap. 3.

2. V. *infra*, I^e part., chap. 1 et suiv.

3. V. II^e projet Morlot du 23 octobre 1903, Exposé des motifs (*Journ. Of.*, Doc. Chambre, 1903, Ann. n^o 1231).

DEUXIÈME PARTIE

CONSIDÉRATIONS RÉFORMISTES

« Toute peine démontrée inutile
n'est-elle pas en effet un outrage sans
excuse à l'humanité ? »

BÉRENGER.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Faut-il encore *aujourd'hui*, après un quart de siècle de lutte autour du « Pardon-absolution », défendre en théorie le principe même de la loi de clémence ?

Je ne le pense pas.

A vrai dire, ce ne sont pas les considérations théoriques, mais surtout des restrictions *pratiques* qu'on trouve au fond des objections en cause (1).

En effet, exceptés les « néo-classiques » extrêmes (2),

1. V. *infra*.

2. Cf. mon mémoire, *op. cit.*, surtout p. 14.

les partisans résolus de la règle : *nulla culpa, nulla lex sine poena*, toutes les « écoles » actuelles peuvent, doivent même, admettre le principe du pardon moderne.

Pour les néo-classiques modérés ce serait là une manifestation de pardon d'une faute particulièrement légère, une suppression admissible de l'*expiation minime*.

Les modernes modérés y pourraient voir une « faiblesse individuelle », tout à fait passagère et exceptionnelle, qui n'évoque presque pas, ou n'évoque pas du tout, le sentiment de réprobation sociale contre notre *semblable complet* et n'exige pas l'application des moyens de la *peine éducative* envers le coupable.

Enfin, pour les modernes avancés de toutes les nuances, c'est un cas du « danger » individuel si négligeable au point de vue de la *défense sociale* qu'on pourrait très bien en économiser la réaction respective.

Heureusement, en notre matière exceptionnelle, la « lutte » des principes fondamentaux en droit pénal moderne (1) est, pour ainsi dire, en dehors du sujet, en dehors de la politique criminelle à suivre envers la *petite criminalité* de pure occasion ou d'une nécessité irrésistible.

1. Cf. mon mémoire, *op. cit.*

C'était donc, comme je l'ai déjà dit, surtout la crainte des inconvénients pratiques qu'on exprimait au cours des polémiques pour et contre le pardon au Parlement, à la Société des Prisons et dans les enquêtes spéciales (1).

La majorité de ces adversaires « pratiques » jugeait la loi de sursis comme une limite suffisante de l'individualisation moderne et n'était pas trop favorable à l'idée d'élargir encore davantage le cercle de « l'omnipotence du juge », jusqu'au pardon — jusqu'à l'absolution complète.

On craignait, d'une part, « l'énervement de la répression », l'affaiblissement dans la masse du respect de la Loi et de son « exemplarité » nécessaire; on craignait, de l'autre, et surtout, que la magistrature, investie de ce nouveau droit d'appréciation indépendante, hors « texte », en fit un usage « sans circonspection », donc — en abusant souvent « en pratique », comme c'est le cas pour la « bonne théorie » de la loi de sursis (2).

Et voilà que l'importante réforme, introduite dans la législation pénale française par l'honorable M. Bérenger, devient au cours de la lutte pour et contre

1. Cf. *Journ. Off.*, 1885-1888, 1899-1901, 1903-1907; *Rev. Pén.*, 1886, 1893, 1896, 1901, 1902; Aubry, *op. cit.*, II^e part. (Cf. *infra*, note, chap. 4).

2. V. pour les détails : *Jour. Off. et Rev. Pén.*, *loc. cit.* ; Richard, Thèse, p. 165-180 (objections faites au principe); Aubry, *op. cit.*, II^e part., p. 149-213 (*Le pardon devant l'opinion*), et *infra*, chap. 3.

le pardon judiciaire un point de départ et un fondement de la polémique.

La statistique très favorable pour les effets du sursis de M. Tarde (1), tout d'abord, de M. Yvernès (2) ensuite, prêtait aux partisans du complètement de la « loi d'indulgence » par la « loi de clémence » un argument irréfutable. Aujourd'hui, les statistiques spéciales toutes récentes (3) *semblent* justifier les craintes et les objections du parti opposé.

Mais ce n'est qu'une impression primaire qui se change, se transforme au cours d'un examen plus attentif de la question. On s'aperçoit alors, non sans quelque surprise, que le défaut principal de l'application *pratique* de la loi Bérenger consiste tout particulièrement dans la méconnaissance fâcheuse de la nature même de cette peine *sui generis* — par rapport à son exécution spéciale « en liberté », dans l'opinion regrettable, mais, malheureusement, presque unanime, que la loi Bérenger n'est pas un mode spécial d'exécution de la peine et un moyen téléologique de

1. Cf. tout récemment l'important article de M. le sénateur Bérenger : *La loi de sursis — abus de son application* (*L'Écho de Paris* du 13 juin 1910, n° 9445).

2. V. app. n° 2.

3. *Actes du Congrès* de Rennes, 1910, Bérenger, article précité ; cf. également : L. Julliot de la Morandière, *De la règle nulla poena sine lege* (Paris, 1910, p. 127-123 et *infra*, chap. 3.

la préservation sociale, mais un « droit » (1), une « faveur », un *pardon* enfin, quoique partiel et conditionné par une série de restrictions légales.

Peut-être, une distinction nette (2) entre l'indulgence et la clémence, l'introduction dans la loi d'un pardon *véritable*, d'une absolution complète, dans des cas exceptionnels et surtout quant à l'amende(3), restreindrait dans une mesure souhaitable le champ d'application de la condamnation conditionnelle et rendrait à cette excellente institution de la politique criminelle moderne toute sa valeur et l'efficacité d'autrefois.

1. De la Morandière, *op. cit.*, p. 127... « De plus en plus on accorde le sursis à tous les délinquants correctionnels primaires, sans se préoccuper du point de savoir s'ils le méritent ou non. Cela devient une sorte de droit, lorsque l'on se présente pour la première fois devant les juges... »

2. Richard, Thèse, p. 48 : «... Indulgence, clémence dans le langage courant sont synonymes ; pour nous qui les prenons dans leur sens étymologique ils traduisent des idées absolument différentes. Le premier indiquant l'ensemble des mesures susceptibles d'apporter un tempérament à la peine et le second la *rémission* même de cette peine ; Aubry, *L'Indulgence et la Loi*, II^e part., lettre de M. E. Steinilber (Chef du cabinet du président de la Chambre des Députés), p. 212-213. « Quant aux objections pour ainsi dire traditionnelles qui ont été dirigées contre l'idée du pardon judiciaire, je ne crois pas qu'il faille s'y arrêter : il n'y a évidemment pas double emploi du sursis avec le pardon. L'auteur de la loi de sursis est lui-même auteur d'un projet de loi sur le pardon. Comment d'ailleurs confondre la *condamnation*, alors même que la peine n'est pas effectivement subie, avec l'*absolution* totale... »

3. V. le développement de cet ordre d'idées, *infra*, chap. 3.

Et voilà que les arguments apparents contre le pardon se transforment réellement en considérations pour la réforme en cause et qu'on arrive à la fin à cette conclusion hardie et un peu imprévue que la *loi de pardon serait peut-être un de meilleurs remèdes* pour couper court aux malentendus tout récents au sujet de la loi de sursis.

Les projets successifs de Michaux, de Reybert de (Magnaud-) Morlot, de Bérenger et, surtout, l'article 66 du projet du Code pénal en facilitent le choix et la décision définitive.

C'est ce que je me propose d'examiner justement dans les chapitres suivants de cette partie.

CHAPITRE II

Les premiers projets

L'histoire « parlementaire » de la loi de pardon en France commence en 1885, une année après celle de la loi de sursis (1).

C'est M. le sénateur Michaux et plusieurs de ses collègues qui sont les auteurs de la première « proposition de loi » en notre matière (2).

Ils demandaient au Parlement d'accorder aux tribunaux correctionnels le pouvoir de *pardonner* les délinquants primaires condamnés soit à l'emprisonnement, soit à l'amende, « si les circonstances paraissent atténuantes ».

Ce projet, relatif, d'ailleurs, au sursis à l'exécution de la peine en même temps qu'au pardon (3), fut au Sénat l'objet des études de la Commission res-

1. La célèbre « proposition de loi » de M. le sénateur Bérenger sur « l'atténuation et l'aggravation des peines », devenue loi le 26 mars 1891, fut déposée au Sénat le 26 mars 1884.

2. 12 mai 1885; V. ann., n° 1, a.

3. Ann., n° 1, a.

pective et d'un rapport favorable d'un de ses auteurs, M. le sénateur Béral (1).

Il fut « pris en considération » et, d'accord avec la proposition de la Commission, renvoyé directement à la Commission déjà saisie de la proposition de l'honorable M. Bérenger, relative au sursis (2).

L'année suivante un projet analogue à celui de M. Michaux fut déposé à la Chambre (3) par M. Reybert. Il contenait, outre une extension importante du projet Bérenger au sujet du sursis, des dispositions relatives au pardon (4), conçues dans le même esprit et rédigées, en partie, presque dans les mêmes termes que la proposition Michaux.

Ce deuxième projet de la loi de pardon était, lui aussi, l'objet d'une « prise en considération » par la Chambre, d'un renvoi à une Commission parlementaire et, enfin, d'un rapport consciencieux de M. Maunoury, favorable à la proposition en cause (5).

Nées dans l'ombre du « grand projet » Bérenger, les propositions Michaux et Reybert finirent leur vie dans les cartons du Sénat et de la Chambre sans une discussion plus approfondie au Parlement, sans même un examen plus ou moins détaillé dans les périodes

1. V. ann., n° 1, b.

2. Ann., n° 1, b.; cf. *Rev. Pén.*, 1886, p. 259 et suiv.

3. 30 mars 1886; V. ann., n° 2.

4. Ann., n° 2.

5. Ann., n° 2.

diques spéciaux et dans la presse quotidienne.

Et pourtant elles méritent, sûrement, cette attention et cette analyse, car déjà dans ces deux premières propositions législatives on aperçoit les traits caractéristiques de tous les projets français en notre matière : leur indépendance et l'esprit moderne qui les anime et les sépare nettement du pardon-peine légère, du « pardon-réprimande » dans la législation pénale des autres pays (1). En effet, en examinant les projets Michaux et Reybert, nous voyons, tout d'abord, qu'ils préconisent, sans aucun doute, l'idée du *pardon-absolution*, du pardon-remise de la peine. M. Michaux parle purement et simplement de l'autorisation pour les tribunaux correctionnels de « prononcer le pardon du prévenu et le renvoi de la poursuite », MM. Reybert-Maunoury, quoiqu'ils introduisent dans le texte de leur proposition définitive (2) la notion de l'« avertissement », ne pensent — certainement — qu'à l'avertissement dans le sens strict de ce mot, c'est-à-dire à une simple indication « préventive » qu'en cas de nouvelle infraction le pardonné ne devra plus compter sur *l'immunité pénale* (3).

Donc, déjà dans ces premiers projets français le pardon est construit comme il doit l'être uniquement au point de vue de la politique criminelle *moderne* :

1. V. *suprà*, I^o part.

2. Ann. 2.

3. Projet Reybert, art. 2 ; V. ann. n^o 2.

pas un « acquittement » d'un coupable et pas une « peine » dans des cas exceptionnellement *anodins*.

C'est, plutôt, une mesure intermédiaire de préservation individuelle et sociale, un acte d'utilité *sociale* et de justice (1), n'ayant rien de commun ni avec une sensiblerie exagérée, ni avec une pitié abstraite, philosophique, religieuse ou morale (2).

Par ce caractère téléologique du pardon-absolution, s'explique clairement la disposition inscrite dans les premiers projets, comme dans les suivants, celle notamment que le prévenu pardonné pourra être condamné aux frais (3) et une seconde, prévue par l'article 9 du projet Reybert, que « l'avertissement », mentionné au casier judiciaire, ne sera pas « relevé dans les extraits délivrés aux parties », c'est-à-dire sur le Bulletin n° 3.

Telle est le contenu essentiel et l'intérêt spécial de ces deux premiers projets qui, par le jeu capricieux du hasard parlementaire, n'ont joué aucun rôle pratique dans la lutte pour le pardon en France (4), mais qui conservent cependant dans l'histoire des projets français en notre matière leur « place d'honneur » — incontestable.

1. V. *suprà*: Introduction et *infra*: Conclusion; Cf. les observations critiques de M. le professeur Saleilles: lettre dans *L'Indulgence et la Loi*, II^e part., p. 193, 196-197.

2. Cf. Richard, Thèse, III^e part., titre 1: le pardon au point de vue psychologique, moral et social, p. 111-132.

3. Projet Michaux, art. 1, projet Reybert, art. 2; V. ann. n^{os} 1 et 2.

4. V. note *infra*, chap. 4 et ann.

CHAPITRE III

L'article 66 du projet de Code pénal

Si les deux premiers projets indiqués étaient à peu près (1) oubliés pendant la période de réalisation du sursis il n'est pas de même de la *question du pardon*.

Au contraire, la Commission extra-parlementaire de revision du Code pénal, instituée en 1887 et présidée par M. Alexandre Ribot, s'en occupa dans le titre 2 de son projet (1892) du premier livre du nouveau Code, dont le chapitre 6 porte le titre suivant : *Du pardon, du sursis à l'exécution des peines et de la libération conditionnelle*.

Voici le texte de l'article 66 du projet, contenant justement la disposition au sujet du pardon, la meilleure, à mon avis, de tous les projets qui la précèdent et qui la suivent (2).

Elle est conçue en ces termes :

« Dans tous les cas où, soit en vertu des disposi-

1. Cf. ann. n° 3.

2. V. II^e part. *suprà* et *infra*.

« tions de la loi pénale, soit par suite de la déclara-
« tion de circonstances atténuantes, le juge serait
« autorisé à n'appliquer qu'une amende, il pourra,
« si le prévenu n'a pas encore été condamné pour
« crime ou délit, ne pas prononcer de condamna-
« tion. Il avertira le prévenu qu'en cas de nouvelle
« infraction, il ne devra plus compter sur l'immu-
« nité pénale. Le prévenu absous sera condamné
« aux dépens, et, s'il y a lieu, à tous dommages-in-
« térêts au profit de la partie civile (1). »

Ce texte fut l'objet d'une approbation complète de la part de M. le professeur Le Poittevin : «... la loi de 1891 », écrit le président actuel de la Société Générale des Prisons (2), « reconnaissait une sorte de pardon, mais conditionnel, différé, — disons même : limité (art. 2, §§ 2 et 3 ; art. 4). Mais le législateur n'avait pas osé aller jusqu'au pardon immédiat, qui, disait-on, semblait empiéter sur le droit de grâce du chef du pouvoir, et pouvait amener une impression fâcheuse et peu exemplaire dans le public. L'empiètement sur les prérogatives du pouvoir exécutif serait vraiment bien minime si tant est qu'il existe, quand les tribunaux peuvent déjà, en toute

1. V. *Rev. pén.*, 1893, texte du projet de la Commission de revision du Code pénal (L. I, t. II, ch. IV, § 1, art. 66), p. 200 et ann.

2. *Le projet de réforme du Code pénal (partie générale)*, *Rev. pén.*, 1893, p. 175-176.

légalité, réduire les pénalités correctionnelles à une amende insignifiante de quelques francs, — une amende de pure forme — « attendu qu'il existe des circonstances atténuantes » (art. 463, C. P. ; art. 62, § 5 du projet) ; de plus, n'avons-nous pas dans la loi des cas où la culpabilité reconnue est exempte de peine, les excuses absolutoires (par exemple, pour dénonciation avant poursuites), très utilitaires au point de vue social, mais parfois moralement moins justifiées que le pardon pour repentir d'une infraction qui peut être en elle-même excusable. Au fond, l'essence de la mission judiciaire est de constater la faute, et, la faute constatée, d'appliquer la loi qui mesure comme il paraît juste et utile, la répression et l'indulgence dont l'absolution est le dernier terme. Le sentiment public comprendra parfaitement le pardon, et l'approuvera, pourvu que les tribunaux insèrent avec soin, dans leurs motifs, les faits sur lesquels il est fondé : ce seront les explications fournies dans chaque espèce qui donneront à cette institution toute sa valeur. »

Cette opinion, si indépendante et significative d'un des rares défenseurs — théoriciens (1) du pardon en France était formulée en 1893.

Aujourd'hui, après le Congrès de Rennes et le rap-

1. Cf. les discussions à la Soc. Gén. des Pris. au sujet du pardon : *Rev. pén.*, 1896, p. 845, 1901, p. 337-338, 1902, p. 50-64 ; 165-202 et *L'Indulgence et la Loi*, II^e part., p. 147 et suiv. ; cf. note *infra*, chap. 4.

port de M. le conseiller Mourral au sujet du sursis (1),
on pourrait envisager l'article 66 du projet comme

1. V. *Actes du Congrès*; cf. : 1° *L'Ouest-Eclair* du 18 mai 1910, n° 4133, compte-rendu de la séance du 17 mai : « Le Congrès national de Droit pénal. Vers l'individualisation des peines. La « Béren-gère » et la réhabilitation des délinquants primaires... Le sursis est devenu par la faute des tribunaux une véritable absolution. M. le conseiller Mourral le démontrait dans un remarquable travail que le très aimable et très actif secrétaire général du Congrès, M. Lerebours-Pigeonnière, dut lire en l'absence de son auteur... Quelques-uns des chiffres cités par le rapport. Ils établissent que 20,77 % des sursis accordés doivent être révoqués. Le sursis manque donc son but dans un nombre considérable de cas. — D'autre part, certains individus bénéficient jusqu'à cinq et six fois de la loi Bérenger, ce qui est évidemment abusif, quelle que soit la diversité des délits. « On peut dire, affirme M. Mourral, que le double sursis est courant et que le triple est très fréquent. » Enfin si, entrant dans le détail, on étudie l'efficacité du sursis pour les différentes catégories de délinquants : mineurs, adultes, vieillards, on s'aperçoit qu'il n'est vraiment efficace que pour les adultes. Les mineurs ne s'en soucient pas, et quelle que soit l'hypothèse envisagée (remise à leur famille ou correction) on n'aperçoit pas l'utilité du sursis. Quant aux vieillards, ils ne peuvent le plus souvent vivre que de ces délits, qui les ramènent sur les bancs de la correctionnelle, et le sursis ne peut avoir pour eux d'efficacité. La place serait aux œuvres d'assistance et de protection. Enfin si, s'en tenant aux adultes, on étudie les résultats du sursis suivant la nature du délit, on constate par exemple que les sursis accordés aux ivrognes sont révoqués dans la proportion de 100 %, aux escrocs 27 %, aux violents 12 %. Signalons encore l'abus des courtes peines qui, combinées avec la prévention et le sursis, enlèvent à celui-ci toute sanction et toute portée. 25 % de ces sursis doivent être révoqués. — Tout cela démontre clairement qu'on abuse du sursis... »

2° Bérenger, article précité : « ... Un magistrat distingué de la Cour de Rouen, M. Mourral publie une étude fort curieuse sur les effets de

une actualité toute spéciale et y voir des qualités nouvelles (1).

En effet, le trait caractéristique de l'article 66 consiste en ce qu'il *réduit à l'amende* le champ d'application de la loi de clémence (2). Or, beaucoup de partisans du pardon devraient trouver cette « parcimonie » (3) législative des auteurs du projet comme pleinement justifiée aujourd'hui, après les abus de l'application pratique de la loi de sursis, révélés clairement à Rennes par les rapporteurs et les orateurs du Congrès.

La cause essentielle de cet état de choses regrettable, — c'est la méconnaissance *pratique* du but de la loi Bérenger, en théorie, comme dans l'esprit de l'au-

la loi (de sursis). Pour s'en rendre exactement compte il a compulsé les sommiers du casier judiciaire de tout le ressort de Rouen, et a suivi, un à un pendant un certain nombre d'années, tous les bénéficiaires de la loi. Sa conclusion est qu'on s'est mépris sur ses bons résultats. La récidive est considérable. Elle dépasserait 25 %, au lieu de 7 environ mentionnés par les statistiques les plus récentes... » ; cf. également : De la Morandière, *op. cit.*, p. 127 et la statistique du ministère de la Justice : app. n° 2.

1. Cf. *suprà*, chap. I.

2. Une deuxième innovation importante de l'article 66 du projet, c'est la disposition si compréhensible au sujet des dommages-intérêts éventuels. Les projets précédents ne prévoient que les *frais* du procès (Cf. *suprà*, chap. 2).

3. V. Aubry, Thèse, p. 46 et Conclusion, p. 139-143 ; *L'indulgence et la Loi*, p. 48, 141-145, 214-215.

teur de la loi lui-même (1). En théorie on le distinguait nettement : « il s'agissait », comme dit M. le professeur Saleilles, « d'éviter à un délinquant primaire qui ne fût pas un corrompu la promiscuité, ou même

1. Bérenger, article précité : « la loi (de sursis) n'était point tout à fait conforme à la conception de son promoteur. Deux modifications graves avaient été faites à sa proposition. Elle n'admettait le sursis qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement et cela semblait logique. Car c'était principalement pour protéger le condamné des contacts de la prison qu'il était utile. Le Parlement se montrait plus large et l'admettait même pour les peines d'amende. En outre, et ceci est plus grave, si le projet donnait beaucoup à l'indulgence, il avait un côté de sévérité. C'était comme le contre-poids nécessaire de sa première partie. Jusque-là il n'y avait récidive légale, c'est-à-dire aggravation possible de la peine, que lorsque la première condamnation dépassait un an d'emprisonnement. La proposition créait ce qu'on a appelé la petite récidive. Désormais la répétition des mêmes délits, dans des conditions de temps déterminées, devait, quelle que fût la condamnation antérieure, entraîner le doublement de la première peine. De plus, pour éviter que le juge ne trouvât dans l'admission des circonstances atténuantes un moyen de s'affranchir de la règle, il lui était imposé, dans le cas où il les admettrait, une limite au delà de laquelle son indulgence ne pourrait descendre. C'était un sérieux coup de barre contre la tendance, déjà manifeste, des tribunaux, aux faibles répressions. C'était en même temps un hommage à ce principe de haute philosophie pénale qu'il n'y a de bonnes lois que celles qui s'inspirent à la fois de ces deux éléments solidaires de toute justice : pitié pour la première faute; rigueur pour la perversité avérée. Les Chambres ont admis, en principe, le doublement de la peine. Mais elles ont refusé de limiter le pouvoir du juge en cas de circonstances atténuantes. Ce refus a singulièrement altéré l'économie de la proposition. Le juge a ainsi conservé le droit d'abaisser la peine à son gré contre le récidiviste et de se soustraire à la règle. C'est ce qu'il ne manque pas de faire le plus souvent. L'équilibre entre les deux parties de la

simplement la flétrissure de la prison, parce qu'il est acquis aujourd'hui que la prison est corruptrice par elle-même et que, pour un coupable qu'elle rend amendé, il y en a neuf dont elle fera des récidivistes » (1). En élargissant le sursis, mode d'exécution de la peine de prison (2), jusqu'à l'amende, en liant de ce chef des éléments hétérogènes de la politique criminelle moderne, les Chambres facilitèrent elles-mêmes les malentendus de l'application pratique de la loi et créèrent la possibilité d'une « condamnation » de *pure forme* à 1 franc d'amende avec sursis (3)!

Est-ce encore une « peine » conditionnée ou déjà le pardon dans *un cas exceptionnel*? N'est-ce pas plus franc, plus clair, plus approprié à un but, comme à l'autre, de *diviser* le sursis et le pardon, de *réduire* l'application pratique du premier à la peine de la prison, de la *doubler nécessairement* en cas de récidive et d'organiser pour l'autre, le pardon, une *institution nouvelle* dans le sens de l'article 66 du projet de Code pénal ?

proposition s'est trouvé ainsi rompu, et la loi n'est plus qu'une loi de simple pitié... » Cf. *Le Journal* du 23 juillet 1910, n° 6509 et la circulaire toute récente aux Procureurs de la République de M. Louis Barthou, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au sujet de l'application pratique de la loi de sursis (juillet, 1910).

1. *L'Indulgence et la Loi*, lecture précitée, p. 191.

2. V. *suprà*, chap. 1.

3. Cf. la discussion à la Société Générale des Prisons: Bérenger, A. Le Poittevin, Garçon (séance du 18 décembre 1901, *Rev. pén.*, 1902, p. 64); cf. également Aubry, *op. cit.*, p. 46-47 (48-49).

La première des motions indiquées a réuni à Rennes la *moitié* des votants en cette matière (1) ; et, peut-être, entre ceux-là qui ont voté contre les changements proposés (2) il y en avait quelques-uns qui, tout en approuvant les objections, l'ont fait uniquement par la crainte d'une inégalité, des inconvénients nouveaux qu'aurait créés la « dissection » du sursis actuel et *manque*, en même temps, d'un équivalent nécessaire en cas d'une condamnation *exceptionnelle* à la peine-amende.

Ici, en bas de l'échelle (3), cet équivalent pourrait être uniquement un avertissement pur et simple, un pardon-absolution d'une peine même si « minime » et « honorable » (4) que celle de l'amende.

Cette nécessité du pardon se présente journellement dans la mêlée de la vie des « misérables », des

1. V. *Actes du Congrès*.

2. V. *Actes du Congrès* : les opinions relatives à l'amende de M. le professeur Garçon et de MM. les avocats généraux Maxwell et Mahoudeau ; au sujet du doublement de la peine celle du président Berlet. (Cf. *Le Nouvelliste de Brelagne* du 18 mai 1910, p. 3.)

3. Cf. la discussion à la S. G. P. (séance du 20 mai 1896) du remarquable rapport de M. le professeur Garçon sur *les peines non dés-honorantes*. *Rev. pén.*, 1896, p. 845. Lajoie-Garçon : « ... M. Raoul Lajoie, avocat à la Cour d'appel. — Je pense qu'il serait utile, dans cette double échelle, de ne pas oublier un premier échelon, je veux parler de la loi du pardon, la vraie loi du pardon et non pas la grâce judiciaire, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui !... M. Garçon. — C'est bien entendu ! Tout le monde est d'accord... »

4. Garçon, rapport précité, *Rev. pén.*, 1896, p. 843.

humbles et déshérités (1). Le juge français a aujourd'hui, avec le système « mobile » des circonstances atténuantes, la possibilité de descendre toujours (2) en matière correctionnelle de la prison à l'amende (avec sursis), mais « il n'en reste pas moins des frais onéreux, et la contrainte par corps, et l'inscription au casier judiciaire... pourquoi ne pas aller plus franchement jusqu'au pardon (3) ? » Ça vaudrait mieux, certainement.

Voilà, à mon avis, un aspect nouveau et des qualités nouvelles de l'article 66 du projet de réforme du Code pénal.

1. V. *infra*, chap. 4.

2. *L'Indulgence et la Loi*, lettre de M. le conseiller Séré de Rivières, p. 205.

3. *Ibidem*, p. 204-205.

CHAPITRE IV

Les projets (Magnaud-) Morlot

L'article 66 du projet du Code pénal — marque la fin de la première période de la lutte pour le pardon en France.

Après, vinrent quelques années où « on ne parla plus, à la Chambre ni dans la presse, du pardon judiciaire. Le public parut l'avoir complètement oublié » (1).

Mais ce n'était qu'une « trêve » relativement courte.

Depuis 1898 la question du pardon réapparaît avec une force plus intense que jamais.

C'est un magistrat distingué, le « bon juge » Magnaud et un parlementaire éminent, le député Morlot, qui devinrent après Lajoie, Michaux, Reybert, Ribot, Le Poittevin (2), et tant d'autres, des défenseurs les plus énergiques de la loi de clémence (3).

1. Aubry, *op. cit.*, p. 119 (121).

2. V. *suprà*.

3. Richard, p. 155-159 ; Aubry, p. 119-138 (121-140).

Tout d'abord, quelques mots sur « l'historique » des projets Magnaud-Morlot (1).

Le premier projet du député Morlot, déposé sur le bureau de la Chambre le 19 mai 1899 (2), avait pour causes directes un jugement, devenu célèbre, du tribunal de Château-Thierry (3) et une pétition de son président, M. Magnaud, à la Chambre des Députés (4), dans laquelle le « bon juge » de Château-Thierry, l'inspirateur en même temps du projet Millerand au sujet du « délit nécessaire » (5), défendait de nouveau l'idée

1. V. pour les détails: Passez, Rapport à la Soc. Gén. des Pris. et discussions précitées en 1901 et 1902, Richard, *loc. cit.*, Aubry, *loc. cit.*

2. L. le texte *in extenso*: ann. n° 3 a.

3. « L'Affaire Ménard ». L. app. n° 3.

4. V. *infra* et ann. n° 3, a.

5. Modification — l'extension de l'article 64 du Code pénal. Cf. ann. n° 3 b, et d, n° 4; Cf. également: 1° la thèse magistrale de P. Moriaud, *Du délit nécessaire et de l'état de nécessité*, Genève, 1889 (Compte-rendu de G. Tardc, « *Études crim. et pén.*, » dans la *Revue phil.*, 1891, p. 507-511 et 2° la discussion à la Soc. Gén. des Pris. le 19 décembre 1900 (*Rev. pén.*, 1901, p. 49-89) et le Rapport de P. Lerebours-Pigeonnière au nom de la première section de la S. G. P. sur le délit nécessaire (*Rev. pén.*, 1901, p. 329-338). A tort on confond parfois dans ces discussions et dans ces critiques, d'ailleurs fort remarquables et complètes, les deux problèmes controversés: la question du délit nécessaire et celle du pardon (rapport précité, p. 337: l'état de nécessité = « *excuse absolutive* légale nouvelle »; le pardon = « *excuse absolutive* générale judiciaire »). Elles ont, certainement, des liens étroits; néanmoins, aussi bien au point de vue théorique que pratique, elles appartiennent à deux domaines du système de droit pénal différents: la théorie du délit nécessaire et de l'état de nécessité entrée dans la doctrine

de la clémence d'une manière éloquente et suggestive. M. Morlot, député de la circonscription de Château-Thierry, présenta la « pétition » à la Chambre et, convaincu de la nécessité du pardon-absolution, y joignit sa propre « proposition de loi » en cette matière.

Le projet Morlot était conçu dans l'esprit de la pétition Magnaud, mais encore élargi, généralisé jusqu'à l'extrême. Il demandait le pardon pour les justiciables de toutes les juridictions : aussi bien ceux des tribunaux correctionnels que des tribunaux de simple police et des Cours d'assises.

De ce moment M. Magnaud, l'« auteur principal » de la motion en cause et le centre de toutes les polémiques respectives dans la presse française et étrangère (1), s'efface peu à peu, rentre « dans l'ombre » de son ami et représentant au Parlement, M. Morlot. Celui-ci fait de la réalisation de la « loi de pardon » la tâche principale de sa vie parlementaire et ainsi le sort de la loi de clémence, pendant une dizaine d'années, se lie intimement avec les efforts constants de M. Morlot pour faire passer

du délit-délinquant (présence ou manque d'un des éléments constitutifs du délit, c'est donc un *fait justificatif légal*), tandis que la théorie du pardon judiciaire concerne la théorie de la peine moderne (de son application ou rémission partielle, conditionnelle ou complète, c'est donc une *excuse absolutoire* judiciaire).

1. Cf. Aubry, *op. cit.*, p. 120(122); même dans les pièces de théâtre : *La loi de pardon* de M. Maurice Landay.

le pardon judiciaire par le Scylla périlleux de la Chambre.

C'était pour son projet un Scylla véritable... En 1900 le projet Morlot, renvoyé à la Commission de législation criminelle de la Chambre est l'objet d'un rapport résolument défavorable de M. le député Périllier (1). Mais M. Morlot ne se décourage pas. Il réussit à changer l'opinion de la Commission même, obtient d'elle la nomination d'un nouveau rapporteur, M. le député Morinaud (2) et ainsi, à la fin de l'année 1901 et... de la législature, en même temps, on assiste à une tentative pour faire voter la proposition *transformée* (3) Morlot-Morinaud « d'urgence et sans discussion par la Chambre » (4).

... Une tentative manquée (5) en 1901 et reprise

1. L. le texte *in extenso* : ann., n° 3, b.

2. Surtout grâce au président de la Commission, M. Jean Cruppi (Cf. Aubry, *op. cit.*, 124-128 [126-130]). L. le texte *in extenso* : ann. n° 3, c.

3. V. *infra* et ann. n° 3, c et d.

4. *Rev. pén.*, 1902, p. 61.

5. V. les débats à la Chambre : 1^o séance du jeudi 14 novembre 1901 (*J. O.*, 1901, II. *In extenso*, p. 2164). «... M. Morlot... J'insiste pour qu'on accorde la séance de lundi à la discussion de cette loi qui, si elle est adoptée, sera l'honneur de cette législature » ; 2^o séance du 23 décembre 1901 (p. 2835) «... M. Morlot. Messieurs, vous aviez ordonné l'inscription de la discussion de la proposition de loi modifiant l'article 463 du Code pénal à la suite de la proposition sur le secret du vote; puis, par l'effet des modifications qu'on apporte constamment à l'ordre du jour, cette discussion a été reportée aux séances de l'après-

en 1903 (1). En 1906 la Commission respective confie « le rapport » à M. Morlot lui-même. Il revient à son *premier projet* et dépose un rapport remarquable (2) le 14 février 1906 non découragé par les critiques multiples au Parlement et dans les enceintes scientifiques (3). Et de nouveau une tentative suprême

midi. La discussion de la loi sur la répression des fraudes étant commencée, nous ne demandons pas qu'on l'interrompe, mais nous demandons que la proposition modifiant l'article 463 du Code pénal, c'est-à-dire la proposition de loi de pardon, soit inscrite à l'ordre du jour immédiatement après la proposition sur les fraudes. » « *M. le comte du Périer de Larsan* : Après la loi sur la protection des petits oiseaux ! » « *M. Morinaud* : Comme rapporteur de la Commission de législation criminelle, j'appuie la proposition de M. Morlot. Nous demandons simplement à la Chambre de nous rendre le rang qui nous appartenait. C'est sur la demande de M. du Périer de Larsan, en fin de séance, qu'a été inscrite avant la nôtre la proposition relative à la protection des petits oiseaux. Je prie la Chambre de nous rendre notre tour et de placer la loi de pardon aussitôt après la loi sur les fraudes. » « *M. le comte du Périer de Larsan* et divers membres : Nous demandons le maintien de l'ordre du jour. » « *M. Pastre* : Aux petit oiseaux Dieu donne la pâture, mais il importe que la bonté de la Chambre s'étende sur ceux qui méritent le pardon !... »

1. Le 22 octobre; V. ann. n° 3, d, α.

2. L. le texte *in extenso* : ann. n° 3, d, β.

3. V. : 1° les débats précités à la Chambre et le projet de M. Bérenger au Sénat (V. *infra*, chap. 5, et ann. n° 4); 2° les discussions précitées à la Soc. Gén. des Pris. en 1901 et 1902; cf. l'enquête Aubry en 1908 (*op. cit.*, II° part.). Entre autres, *pour* le pardon : MM. Beauquier, Bérenger (propre projet), Bokanowski, Brioux, Brulat (a. restr.), Buisson, C. Clarctie (a. restr.), Coulon, Cruppi, Demartial (projet Morlot), Descaves, Garçon, (projet Bérenger), Jaurès, Lajoie, A. Le Poittevin, Leydet, Magnaud, Morinaud, Morlot (propre projet), M^{me} E. Morlot, Niceforo

pour accélérer le vote (1), de nouveau une « fin de législation » et une « caducité » nouvelle...

Décidément, M. Morlot n'avait pas de chance. Il n'a pas atteint le but proposé.

La « loi de pardon » est restée une « proposition de loi » — jusqu'à présent.

Mais, c'est peut-être la mort subite du « défenseur » (2) qui en est la cause décisive. Peut-être, ayant, malgré tout son talent d'exposition, sa conviction profonde et sa rare persistance, échoué pendant deux législatures, il aurait vu enfin le succès, la *réalisation*, du moins partielle (3), de son projet au cours de la législature dernière ?

Peut-être... Aujourd'hui, après sa mort et le silence de M. Magnaud pendant son passage à la Chambre (4), l'odyssée parlementaire des projets Magnaud-Morlot n'est que « l'histoire » — sans fin. Le rapport magistral de M. Morlot, repris dans la Chambre der-

(a. restr.), Passy, Pelletan (a. restr.), Ribot, Ch. Richet (a. restr.), Henri Robert, Saleilles (a. restr.) Sembat, Séré des Rivières, Stapfer, Steinilber, Voisin (projet Béranger); *contre* le pardon : Barboux, Baudoin, Bernstein, A. Brisson, Chaumié, Chény, Danet, Dupny, Feuilloley, Flandin, P. Jolly, Larnaude, M^{me} D. Lesueur, Levy-Ulmann (a. restr.), Passez, Périllier, M. Prévost, Tarde (a. restr.).

1. Cf. Aubry, *op. cit.*, p. 136 (138),

2. Le 21 janvier 1907. Cf. Aubry, *op. cit.*, p. 116 (118) et surtout : *L'Indulgence et la Loi*, Liminaire, I-III.

3. V. *infra*.

4. Député au cours de la législature 1906-1910; cf. Aubry, *op. cit.*, p. 137 (139).

nière (1) attend dans la Chambre *actuelle* un défenseur-successeur aussi énergique et aussi dévoué à la cause du pardon que l'était le feu député de Château-Thierry.

∴

Qu'est-ce qui caractérise tout particulièrement les projets en cause. Que signifie cette division si nette à leur égard des partisans « enthousiastes » (2) et des adversaires obstinés (3)?

La réponse n'est pas difficile à prévoir.

En comparaison avec les propositions précédentes, surtout avec celle du projet du Code pénal de 1892, ce sont des projets d'un élan extrême, une généralisation du principe du pardon judiciaire complète et définitive (4).

En effet, les trois étapes indiquées de la proposition Morlot (5), si variées et indépendantes dans leurs détails (6), ont pourtant un trait commun d'une im-

1. V. le compte-rendu de la séance du 19 décembre 1907 (*J. O.*, 1907, *in extenso*, p. 2991)... 8). Reprise d'un rapport de la précédente législature « ... Le renvoi (à la Commission de la réforme judiciaire et de législation civile) est ordonné. »

2. V. ann., n° 4 (Exposé des motifs).

3. V. les discussions précitées (notes *suprà*) et ann., n° 4.

4. V. ann., n° 3, a-d; cf. l'opinion de M. le professeur Le Poittevin: *Rev. pén.*, 1901, p. 338.

5. Pétition Magnaud, rapport Morinaud, rapport Morlot.

6. V. *infra*.

portance considérable : C'est l'application du pardon à *toutes les catégories des délinquants*, aussi bien aux délinquants primaires qu'aux récidivistes. On comprend bien les grosses objections soulevées contre une innovation pareille (1). M. Magnaud, dans sa pétition et sa lettre si connue à M. Faquet (2), et M. Morlot dans son rapport définitif défendaient vaillamment leur point de vue et resserraient ainsi encore plus le cercle des partisans et des adversaires résolus de *leur* pardon.

Mais ce n'est pas tout.

A la généralisation de catégories de délinquants M. Morlot en ajoute une autre, non moins importante c'est la généralisation de *délits* et, comme conséquence directe, celle de juridictions susceptibles de l'application du pardon judiciaire.

Ce n'est plus, comme je l'ai déjà indiqué, des *tribunaux correctionnels* qu'il s'agit dans les deux projets Morlot (3). Il défend, tout d'abord l'extension du pardon aux tribunaux de simple police en matière des contraventions, puni généralement de la peine d'amende. Cela paraît être très juste et très compréhensible (4). Mais, d'autre part, il prévoit l'application

1. V. les discussions critiques précitées.

2. V. ann., n° 3, c.

3. V. ann., n° 3, a et d.

4. V. ann., n° 3, d, β. et Aubry, *op. cit.*, p. 121-122 (123-124) et *suprà* : les considérations développées dans le chapitre précédent.

du pardon par les Cours d'assises. Généralement on y voulait voir, surtout, une équivalence souhaitable à la *correctionnelle* de « l'acquittement-pardon pratiqué actuellement dans une très large mesure par le Jury » (1).

Mais le défenseur du pardon « généralisé » n'admet pas ce motif et cette explication. Il voudrait justement faire de l'institution du pardon non seulement une arme utile entre les mains des juges correctionnels, liés par les textes légaux, mais aussi un moyen de supprimer ces verdicts de « non-culpabilité » pour les *coupables*, ces acquittements fréquents « que condamnent également la logique et l'opinion » (2) et que le Jury, dispensé de motiver ses sentences, est souvent forcé de prononcer dans l'intérêt de l'équité et de la préservation sociale.

Quoi qu'il en soit les « témérités » additionnelles des projets Morlot, bien discutables pour les uns et indispensables pour les autres, ne changent en rien l'idée même du pardon-absolution, comme la conçoivent tous les projets français.

Il n'en est pas de même des changements apportés par la Commission de la Chambre et exprimés dans le rapport de M. Morinaud.

Il introduit pour la première fois dans le texte des projets français le mot et le sens équivoque de la *ré-*

1. Cf. ann. n° 3, *c et d*; Aubry, *op. cit.*, II^e part., p. 166-68.

2. Aubry, p. 123 (125); cf. ann. n° 3, *c et d*.

primande — « mesure d'indulgence » (1) et ainsi court le danger de transformer le pardon réformateur *moderne* en « l'admonition » d'autrefois ou en peine-réprimande de la législation « classique » contemporaine (2).

Ce changement *essentiel* est inadmissible aussi bien pour les adversaires que pour les partisans du pardon de toutes les nuances, depuis le pardon limité des projets précédents jusqu'au pardon généralisé des projets en cause. On comprend donc parfaitement pourquoi M. Morlot revient dans sa deuxième proposition de 1903 et dans le rapport définitif de 1906 à sa conception de 1899, au pardon *intégral* de son premier projet, le plus complexe et, à juste titre, le plus discuté de tous les projets français en notre matière.

1. V. ann., n° 3, c.

2. V. *suprà* : 1^{re} part. et ann., n° 3, c et d; cf. également le rapport ré cité de M. Passez à la S.G.P. et Aubry, p. 130-131 (132-133), note 2.

CHAPITRE V

Le projet Bérenger

De toutes les critiques adressées aux projets Magnaud-Morlot aucune n'allait si loin que celle d'un *partisan* du pardon, M. le sénateur Bérenger.

L'honorable auteur de la loi de sursis devait nécessairement s'intéresser au sujet, au caractère et au sort de la loi-sœur cadette de sa propre création. Il voulait l'unir même avec la précédente en y apportant des modifications respectives. Et ainsi le 12 novembre 1901, deux jours avant le dépôt du rapport Morinaud à la Chambre (1), apparaît sur le bureau du Sénat un contre-projet intéressant de la proposition Morlot, un « succédané du pardon » comme l'appelle M. Aubry (2).

Ce contre-projet n'est pas moins audacieux que le projet critiqué; on pourrait même dire qu'il l'est davantage. M. Bérenger « déplace » seulement la té-

1. Richard, Thèse, 159.

2. Aubry, *op. cit.*, p. 99-117 (101-119) : cf. Richard, Thèse, p. 159-161; L. le texte *in extenso* : ann. n° 4.

mérité: il revient à la conception de premiers projets en ce qu'il concerne les catégories de délits et de délinquants (1) et change, au contraire, complètement l'autorité chargée d'accorder le pardon.

Ce n'est plus dans son projet la juridiction du jugement, c'est le *juge d'instruction* qui est investi de ce nouveau pouvoir, celui de rendre une « ordonnance de *simple avertissement* » à côté de celle du « non-lieu » (2).

C'est là, sans aucun doute, une innovation non moins contestable que les « extensions » du projet Morlot. M. Bérenger élargit et transforme, dans une certaine mesure, la fonction du juge d'instruction et crée par ce changement des complications et des objections nouvelles (3).

1. V. *suprà*.

2. Pas le Parquet! V. ann. n° 4 et *Rev. pén.*, 1902, p. 202, 203; cf. également: 1° les observations intéressantes de M. le professeur Barthélemy dans la *Revue de droit public et de la science politique* (1907, p. 295-311, surtout p. 305-310): De la liberté du gouvernement à l'égard des lois dont il est chargé d'assurer l'application. (Cf. M. Oudinot, *Des droits du ministre de la Justice sur l'exercice de l'action publique*, Paris, 1910, p. 87-88); 2° le mouvement allemand au sujet du « *Legalitätsprinzip* » (cf. *Bulletin de l'Union Int. de Dr. pén.*, T. XV; la revue de von Liszt, T. XXIX; son manuel, éd. XVI-XVII et notes de son cours de politique criminelle: F. 3, § 12: Die Zielpunkte der Reform. 1. Die Einschränkung der Strafe... 5. Durch Einschränkung des Legalitätsprinzip (la loi du pardon).

3. V. pour la critique: 1° le rapport Morlot (ann. n° 3, d, β); 2° la discussion précitée à la S. G. P. en 1901-1902 et surtout les observations

En somme, le « correctif » Bérenger a trouvé plus d'adversaires que le projet critiqué lui-même (1).

Mais, « classé » par la Commission du Sénat (2), le projet Bérenger ne reste pas moins le plus singulier et le plus significatif au point de vue de cette étude.

En effet, dans aucun des projets précédents, même dans le *grand* projet Morlot, ne se manifestait avec tant de précision et de sincérité « l'esprit nouveau » de pardon-absolution.

Ce n'est pas seulement la peine-réprimande qu'il faut écarter dans l'hypothèse de M. Bérenger (3), mais

critiques de M. le professeur Le Poittevin (*Rev. pén.*, 1902, p. 63) 3° Aubry résume ses observations p. 115 (117)] de la manière suivante «... eu égard à tous les inconvénients d'un système d'ailleurs fort ingénieux, et dont l'esprit d'indulgence mérite tous les éloges, nous estimons que le pardon, pourtant nécessaire, ne peut être introduit dans notre législation suivant la formule de M. Bérenger. — Les ordonnances de simple avertissement constituent une mesure de clémence imparfaite et sans garanties, aussi bien pour les justiciables que pour les magistrats.

« Il existe, selon nous, une autre forme du pardon qui peut et doit s'adapter à notre droit criminel, dont elle ne bouleverse aucun principe : celle qui sera exercée par les tribunaux en audience publique, par une sentence motivée. L'honneur de l'avoir préconisée et défendue en revient à M. Émile Morlot ... »

1. *Rev. pén.*, 1902, p. 201-202.

2. Le 21 janvier 1902 ; cf. *Rev. pén.*, 1902, p. 203, et Aubry, p. 157 (139), note 1.

3. Cf. dans le même ordre d'idées l'opinion de M. le professeur Garçon : rapport précité de M. Lerebours-Pigeonnière. *Rev. pén.*, 1901, p. 338 et ann. n° 4, note.

aussi et surtout « les humiliations de la poursuite, la honte de la comparution publique et de l'admonestation » (1) devant une juridiction de jugement.

Ce serait *encore une peine !*

Ce souci d'une absolution véritable, d'un oubli complet de la faute minime commise, cette manifestation éclatante de la « solidarité sociale » en matière de la politique criminelle moderne (2), est peut-être le trait principal du projet Bérenger et, en même temps, une pente caractéristique de tout le mouvement français en faveur du Pardon.

1. V. ann. n° 4.

2. Cf. mon mémoire, *op. cit.*, p. 85-95 (Conclusion : La science pénale et la solidarité sociale).

CONCLUSION

L'analyse des projets français du Pardon, que je viens de terminer, mène à quelques considérations générales qui semblent résulter de l'ensemble de cette étude spéciale et permettent d'établir une distinction importante entre le caractère de la lutte pour le pardon judiciaire en France et la peine-réprimande en droit pénal des autres pays.

Ces considérations, les voici :

1° Le pardon judiciaire absolu, tout en se distinguant nettement de la condamnation conditionnelle, est tout de même le complément direct de la loi de sursis, issu d'un ordre d'idées analogue et tendant au même but d'adaptation efficace de différentes catégories des délinquants primaires ;

2° En théorie, comme en pratique, le pardon moderne, devrait donc trouver sur son « chemin de réalisation » les mêmes arguments en sa faveur, que le sursis, et se heurter aux mêmes objections ;

3° Mis nécessairement entre les mains de juges et visant la criminalité exceptionnelle de nos semblables, il ne pourrait être défendu en théorie et effi-

cace en pratique qu'à condition d'une grande réserve et circonspection dans son application pratique ;

4° Néanmoins, il est et il reste la conséquence directe, logique et indispensable, de l'individualisation de la peine.

D'accord avec les thèses indiquées, on pourrait définir le *pardon moderne* comme

moyen d'individualisation extrême dans la domaine de la politique criminelle moderne, mesure absolutoire du simple avertissement au seuil du droit pénal, prise dans le but de préservation individuelle et sociale envers les délits et délinquants d'exceptions (1).

1. Cf. les thèses et surtout la distinction conclusive de mon mémoire, *op. cit.*, p. 95 : a) responsabilité *individuelle et individualisation*, de la peine éducative d'opportunité dans le domaine du droit pénal proprement dit ; b) irresponsabilité de *l'incorrigible et détention indéterminée* — mesure éliminatrice de défense individuelle et sociale — dans le domaine élargi de la science pénale moderne. Donc : 1° le *pardon* — avertissement — *absolution* (*encore pas une peine*) 2° la *peine éducative*, 3° la *détention éliminatrice* (*déjà pas une peine*) — voilà le système de la politique criminelle moderne qui s'impose, à mon avis, au début du xx^e siècle (cf. mes communications : au Congrès de Rennes, *Actes du Congrès*, et à la Soc. Gén. des Pris., séance-congrès du 20 juin 1910, *Rev. pén.*, 1910).

APPENDICES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

LOI

sur le sursis à l'exécution de la peine

(Du 28 mars 1904).

LE GRAND CONSEIL

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL,

Sur la proposition du Conseil d'État et de la Commission législative,

Décète :

Article premier. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, à la prison civile ou à l'amende, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

Art. 2. — Le sursis ne peut pas être accordé :

- 1° dans les causes portées devant le juge de paix ;
- 2° dans les causes jugées par défaut ;
- 3° en cas de condamnation prononcée en application d'une loi fédérale ;
- 4° à l'individu condamné antérieurement à la réclusion ou à l'emprisonnement.

Art. 3. — Le prononcé du sursis fait partie du jugement.

Devant les tribunaux de police et de police correctionnelle, la demande de sursis peut encore être présentée immédiatement après jugement si, d'office, le juge n'a pas ordonné le sursis. Le jugement peut être renvoyé si, avant de le rendre, le juge veut se faire produire le casier judiciaire de l'inculpé.

Art. 4. — Le sursis suspend l'exécution de la peine pendant un délai de cinq ans en cas de condamnation à l'emprisonnement, et de deux ans en cas de condamnation à la prison civile et à l'amende.

Les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation suivent le sort de la peine principale mais la condamnation aux frais déploie ses effets.

Art. 5. — Si, pendant le délai de sursis, le condamné n'a encouru aucune condamnation à la réclusion, à l'emprisonnement, à la prison civile ou à l'amende, la condamnation est considérée comme non avenue.

Dans les cas contraires, la première peine est d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, et, pour le second délit, les dispositions concernant la récidive sont applicables.

Art. 6. — Si la seconde condamnation a été prononcée hors du canton, la première, s'il n'y a pas prescription, est exécutée aussitôt que le condamné peut être atteint.

La prescription de la première peine commence à courir dès le jour où la seconde condamnation a été prononcée.

Art. 7. — Après la lecture du jugement, le président du

tribunal avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait pour lui une nouvelle condamnation pendant la durée du sursis.

Art. 8. — Le sursis ne préjudicie pas aux droits de la partie lésée.

Art. 9. — Pendant la durée du sursis, la condamnation est inscrite au casier judiciaire avec mention du sursis.

Art. 10. — A l'expiration du délai de sursis et lorsque les conditions prévues à l'article 5, 1^{er} alinéa, sont accomplies, la libération définitive est acquise au condamné et la condamnation radiée du casier judiciaire.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 400, 401, 402 et 403 du Code pénal.

Art. 12. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, 28 mars 1904.

Au nom du Grand Conseil :

Le président, H. CALAME.

Les secrétaires, VAUCHER, not.

A.-J. ROBERT, not.

Loi promulguée par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, 20 mai 1904.

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président, BERTHOULD.

Le chancelier, D^r A. BOVET.

N° 2

L'application pratique de la loi de sursis.

Statistique générale de M. Yvernès, directeur de la statistique au Ministère de la Justice. (Tableau général du Rapport de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Compte gén. adm. just. crim. 1907 (1909) (p. XV.)

ANNÉES	SURSIS PRONONCÉS		TOTAL des sursis prononcés	RÉVOCATIONS de sursis
	par les cours d'assises	par les tribunaux correctionnels		
1891 . . .	39	11.768	11.807	»
1892 . . .	61	17.881	17.942	665
1893 . . .	36	20.404	20.440	885
1894 . . .	25	21.377	21.402	1.147
1895 . . .	32	23.288	23.320	1.261
1896 . . .	24	24.205	24.229	1.507
1897 . . .	43	24.835	24.878	1.712
1898 . . .	48	25.431	25.479	1.632
1899 . . .	51	28.497	28.548	1.831
1900 . . .	64	31.427	31.491	1.917
1901 . . .	62	34.532	34.594	2.081
1902 . . .	65	36.809	36.874	3.137
1903 . . .	51	36.618	36.669	3.344
1904 . . .	98	37.697	37.795	3.248
1905 . . .	86	39.072	39.158	3.613
1906 . . .	89	39.866	39.965	3.187
1907 . . .	107	42.329	42.436	3.410

N° 3

L'affaire Ménard.

- a) *Jugement du tribunal correctionnel de Château-Thierry*
(M. Magnaud, pr. ; le 4 mars 1898 ; Dalloz, 1899, II,
329-331 et note).

Attendu que la fille Ménard, prévenue de vol, reconnatt avoir pris un pain dans la boutique du boulanger P... , qu'elle exprime très sincèrement ses regrets de s'être laissée aller à commettre cet acte ; attendu que la prévenue a à sa charge un enfant de deux ans, pour lequel personne ne lui vient en aide, et que, depuis un certain temps, elle est sans travail, malgré ses recherches pour s'en procurer ; qu'elle est bien notée dans sa commune et passe pour laborieuse et bonne mère, qu'en ce moment, elle n'a d'autres ressources que le pain de trois kilos et de quatre livres de viande que lui délivre, chaque semaine, le bureau de bienfaisance de Charly, pour elle, sa mère et son enfant ; attendu qu'au moment où la prévenue a pris un pain chez le boulanger P... , elle n'avait pas d'argent, et que les denrées qu'elle avait reçues étaient épuisées depuis trente-six heures ; que ni elle, ni sa mère n'avaient mangé pendant ce laps de temps, laissant pour l'enfant les quelques gouttes de lait qui étaient dans la maison ; qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un membre de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute ; que lorsqu'une pareille

situation se présente et qu'elle est, comme pour la fille Ménard, bien nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi; attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal; qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux, lorsque celui qui le commet n'agit que par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique; que l'intention frauduleuse est encore bien plus atténuée, lorsque, aux tortures aiguës de la faim, vient se joindre, comme dans l'espèce, le désir, si naturel chez une mère, de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge; qu'il en résulte que tous les caractères de l'appréhension frauduleuse librement et volontairement perpétrée ne se retrouvent pas dans le fait accompli par la fille Ménard, qui s'offre à désintéresser le boulanger P..., sur le premier travail qu'elle pourra se procurer; qu'en conséquence il y a lieu de la renvoyer des fins de poursuites. Par ces motifs, renvoie la fille Ménard des fins de poursuites, etc.

Appel par le ministère public.

b) *Arrêt de la Cour d'appel d'Amiens* (M. Obry, pr.;
le 22 avril 1898 ; Dalloz, 1899, II, 331).

La Cour : considérant que les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé au moment où la fille Ménard a commis l'acte qui lui est reproché ; que le doute doit profiter à la prévenue ; sans adopter les motifs des premiers juges ; confirme le jugement dont il est fait appel, etc.

ANNEXES

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

N° 1

- a) *Proposition de loi de MM. Michaux, Schœlcher, Béral, Mazeau, Naquet, Tolain, sénateurs (J. O., Doc. Sénat, 1885, Ann., n° 137)*

Article premier. — Dans le cas où le prévenu n'a pas encore subi de condamnations, et où les peines sont, soit l'emprisonnement, soit l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir constaté l'existence du délit, à prononcer le pardon du prévenu, et à le renvoyer de la poursuite. Le prévenu pardonné pourra être condamné aux frais.

Art. 2 (Concerne le sursis à l'exécution de la peine).

Art. 3. — Les condamnations en simple police ne font pas obstacle à l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 4-6 (Concernent l'emprisonnement et l'amende).

- b) *Rapport sommaire de M. Béral, sénateur-rapporteur (J. O., Doc. Sénat, 1885, Ann. II, n° 45).*

« ... Sans se prononcer sur le fond même de cette proposition, qu'on peut, en somme, considérer comme une

extension de celle qui a été présentée par notre honorable collègue, M. Bérenger, votre Commission a pensé qu'elle devait en tout cas, être l'objet d'un sérieux examen. Elle a donc l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition de loi, et de la renvoyer directement à la Commission déjà saisie de la proposition de l'honorable M. Bérenger, relative au sursis. »

N° 2

Proposition de loi de M. Reybert, député et plusieurs de ses collègues. — Rapport de M. Maunoury, député-rapporteur (J. O., Doc. Chambre, 1888, Ann., n° 391-843, 2732 rap.).

« ... En cet état, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — Dans le cas où le prévenu n'a pas encore subi de condamnation pour crime ou délit, et où il s'agit de faits entraînant l'amende ou l'emprisonnement, les tribunaux correctionnels sont autorisés, quoique les faits soient constants, à ne pas prononcer ces peines.

Art. 2. — Le tribunal avertit l'inculpé qu'en cas de nouvelle infraction, il ne devra plus compter sur l'immunité pénale. L'inculpé peut être condamné aux dépens.

Art. 3-8 (Concernent le sursis à l'exécution de la peine).

Art. 9. — L'avertissement donné en vertu de l'article 2,

et le jugement qui accorde le sursis d'exécution sont mentionnés au casier judiciaire. L'avertissement et le jugement ne sont pas relevés dans les extraits délivrés aux parties, à moins, en ce qui concerne le jugement de sursis, qu'il ne soit intervenue une condamnation nouvelle dans les termes de l'article 4.

N° 3

Les projets (Magnaud-) Morlot (1899-1906).

a) *Pétition de M. le président Magnaud et première proposition de loi de M. Morlot, député (J. O., Doc. Chambre, 1899, Ann., n° 958).*

Proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 464 du Code pénal, présentée par M. Émile Morlot, député. — (Renvoyée à la commission de législation criminelle).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, M. Magnaud, président du tribunal de Château-Thierry, dont vous connaissez tous la jurisprudence humaine et libérale, demande aux législateurs de donner au juge le moyen légal et certain de pratiquer cet esprit d'humanité, de discernement et d'indulgence, qu'il convient d'apporter dans l'application de la loi pénale. M. le Garde des Sceaux lui-même, dans de récentes instructions, encourageait ses parquets à entrer largement dans cette voie. Mais, pour que cette sorte de révolution dans les mœurs judiciaires donne tous ses résultats, il faut que

cette nouvelle justice, pitoyable et généreuse, résulte, non d'une interprétation juridique, quelquefois contestable et toujours susceptible d'un revirement, mais de l'exercice d'un droit conféré explicitement par la loi au magistrat chargé de la répression. C'est l'idée que développe et le but que poursuit M. le président Magnaud, dans la pétition suivante que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre.

*Le président du tribunal civil de Château-Thierry
à MM. les membres de la Chambre des Députés, Paris.*

Messieurs les députés,

Notre loi pénale ne poursuit l'amendement du coupable que par le châtement.

La rigueur, plus ou moins mitigée, est le seul moyen mis à la disposition du juge pour empêcher le renouvellement des infractions commises. Elle me paraît, jusqu'à présent, n'avoir produit sur la moralisation de celui qui en a été l'objet que des effets très incertains, quelquefois même déplorable.

Si cette rigueur apparaît souvent comme nécessaire, s'il convient aussi de ne pas énerver la répression, il faut, d'autre part, savoir pardonner, en des circonstances que le juge, avec sa connaissance du cœur humain, saura sagement discerner.

Dans bien des cas, la clémence, cette haute vertu si douce à pratiquer, sera d'une efficacité autrement puissante que la sévérité, même atténuée, pour faire pénétrer

dans le cœur du coupable de salutaires réflexions et le désir très ferme de rentrer dans le droit chemin.

Que de fois la comparution devant un tribunal, les observations et réprimandes qui y sont adressées publiquement seraient, pour certains prévenus, suivant leur nature, leur éducation, leur délicatesse de sentiments, délicatesse qu'on retrouve dans toutes les classes sociales, la sincérité de leur repentir et les circonstances de la cause, une punition morale suffisamment grave pour réprimer l'infraction commise et en éviter à tout jamais le retour!

Dans ces conditions, il importe de donner au juge, qui sera souverain appréciateur de l'utilité de son application, le pouvoir d'absoudre purement et simplement le prévenu coupable. On lui permettra ainsi de faire légalement ce que le jury criminel obtient par une voie indirecte.

Cette faculté serait une atténuation salutaire et bienfaisante aux rigueurs, parfois excessives, de notre droit écrit, qui enserre le juge au point de le contraindre à châtier, alors qu'il est convaincu que le châtiment amènera vraisemblablement l'irréremédiable chute de celui auquel il l'inflige.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article 463 du Code pénal le paragraphe suivant :

« En outre, même si le délit est établi, le juge aura toujours le pouvoir d'absoudre, par décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable.

« Les frais de poursuite resteront à la charge du pré-

venu absous, pour le recouvrement desquels il pourra, s'il est indigent, être dispensé par la même décision de la contrainte par corps. »

Veillez agréer, messieurs les députés, l'expression de mon respect.

PAUL MAGNAUD,

Président du tribunal civil de Château-Thierry.

M'inspirant des sentiments généreux et des idées morales qui sont exposés dans cette lettre et qui en motivent si fortement les conclusions, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre la proposition de loi suivante, dont le dispositif est plus étendu que ne le demande M. Magnaud, puisqu'il comprend non seulement les faits qualifiés délits, mais aussi les faits qualifiés, dans le système du Code pénal, crimes ou contraventions.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 463 du Code pénal est complété par l'addition des dispositions suivantes :

« En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont établis, le juge aura toujours le pouvoir d'absoudre par une décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable.

« Les frais de poursuite resteront dans ce cas à la charge du prévenu absous, mais pour leur recouvrement il pourra, s'il est indigent, être dispensé de la contrainte par corps par la même décision. »

b) *Rapport de M. Périllier, député-rapporteur (J. O., Doc Chambre, 1900, Ann., n° 1576).*

Rapport fait au nom de la commission de législation criminelle (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Émile Morlot, ayant pour objet de compléter l'article 463 du Code pénal, par M. Périllier, député.

Messieurs, s'inspirant d'une pétition de M. Magnaud, président du tribunal civil de Château-Thierry, notre honorable collègue, M. Émile Morlot, a présenté une proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 463 du Code pénal.

M. Morlot estime, avec M. Magnaud, que c'est à tort que la loi pénale ne poursuit l'amendement du coupable que par le châtiment. Il pense que dans bien des cas la clémence, cette vertu si haute et si douce à appliquer, serait d'une efficacité plus grande que la sévérité même atténuée et que la seule comparution devant le tribunal, les observations ou réprimandes adressées publiquement par le magistrat, seraient pour certains prévenus, suivant leur nature, leur éducation, leur délicatesse de sentiment, la sincérité de leur repentir et les circonstances de la cause,

1. Cette commission est composée de MM. Cruppi, président ; Du-lau, Meyer, vice-présidents ; Morinaud, Monsservin, secrétaires ; Andrieu, Escanyé, Disleau, Isnard, Gourd, Gervaise, Devins, Cassou, Desjardins, Sicard, Castillard, Maurice Binder, Gaffier, Rouland, De-lestrac, Julien Dumas, Bertrand, le prince de Broglie, Forni, Ferdinand Rabier, Lagasse, Delpech-Cantaloup, Palix, Bompard, Chiché, Périllier, Antoine Gras (Drôme). — (Voir le n° 958.)

une punition morale suffisamment grave pour réprimer l'infraction commise et en éviter à tout jamais le retour.

Il voudrait que la loi donnât au juge, qui restera souverain appréciateur de son application, le pouvoir d'absoudre purement et simplement le coupable, estimant que cette faculté serait une atténuation salutaire aux rigueurs parfois excessives de notre droit écrit, qui enserre le juge au point de le contraindre à condamner alors même qu'il est convaincu que la condamnation amènera vraisemblablement l'irréversible chute de celui auquel il l'inflige.

Pour atteindre ce but, M. Morlot propose d'ajouter à l'article 463 du Code pénal les dispositions suivantes :

« En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont établis, le juge aura toujours le pouvoir d'absoudre par une décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus sûr moyen d'arriver à la moralisation du coupable.

« Les frais de poursuite resteront dans ce cas à la charge du prévenu absous, mais, pour leur recouvrement, il pourra, s'il est indigent, être dispensé de la contrainte par corps par la même décision. »

Votre commission, tout en rendant hommage aux sentiments généreux qui ont inspiré la proposition de notre honorable collègue, n'a pas cru pouvoir l'adopter.

Déjà l'article 64 du Code pénal édicte qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

D'autre part, votre commission, après examen de la proposition de loi déposée par M. Millerand, et également inspirée par une pétition de M. le président Magnaud, vous a proposé de compléter l'article 64 par la disposition suivante :

« Le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction d'objets de première nécessité peut être considéré par les tribunaux comme un motif de non-responsabilité pénale du délinquant. »

Mais elle s'est refusée d'admettre qu'en dehors des cas ci-dessus, lorsque le délit est constant et la culpabilité établie, le juge puisse tout à la fois constater cette culpabilité et renvoyer le coupable absous.

Elle n'a pas estimé que le juge est enserré à ce point par les rigueurs de notre droit écrit qu'il ne puisse se montrer suffisamment miséricordieux envers le coupable digne d'intérêt.

L'échelle de l'atténuation des peines telle qu'elle est réglée par l'article 463 du Code pénal, la loi du 26 mars 1891 qui permet au juge d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine, lui paraissent donner toutes facilités aux magistrats pour se montrer aussi miséricordieux que possible.

A ces lois bieufaisantes vient s'ajouter celle du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit qui complète la série des dispositions humanitaires ayant pour but le relèvement moral du coupable sans porter at-

teinte aux nécessités douloureuses mais inévitables de la répression.

Une dernière considération suffirait à motiver la décision de votre commission. Ce que M. Morlot propose en réalité de donner au juge n'est pas autre chose que le droit de grâce appliqué avant la condamnation.

Or, ce droit régalien est le privilège exclusif du chef de l'État.

Votre commission estime donc qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de M. Morlot.

c) *Rapport de M. Morinaud, député-rapporteur (J. O., Doc. Chambre, 1901, Ann. n° 2752).*

Deuxième rapport fait au nom de la commission de législation criminelle (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Émile Morlot, ayant pour objet de compléter l'article 463 du Code pénal, par M. Morinaud, député.

Messieurs, M. Morlot nous a saisis d'une proposition de loi dont l'objet est de compléter l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes en accordant au juge

1. Cette commission est composée de MM. Cruppi, président ; Du lau, Meyer, vice-présidents ; Morinaud, Monsservin, secrétaires, Andrieu, Escanyé, Disleau, Isnard, Gourd, Gervaize, Devins, Cassou, Desjardins, Sicard, Castillard, Maurice Binder, Gaffier, Rouland, Delestrac, Julien Dumas, Bertrand, le prince de Broglie, Fernand Rabier, Lagasse, Delpèch-Cantaloup, Palix, Bompard, Chiché, Périllier, Antoine Gras (Drôme).

la faculté d'acquitter un coupable, alors même que les faits de la prévention sont établis. Votre commission, ayant eu à délibérer une première fois sur la proposition de loi Morlot, à l'occasion des modifications qu'elle a apportées à l'article 64 du Code pénal, avait émis un avis défavorable : il fut l'objet d'un rapport de M. Périllier. Mais, à la suite d'une nouvelle enquête et de travaux prolongés qui ont abouti à une discussion plus approfondie, votre commission est revenue sur sa première décision. Elle a adopté la proposition avec les modifications qui seront exposées dans la suite du rapport.

Cette proposition, dont la presse a si souvent parlé sous le nom de « loi de pardon », n'est à vrai dire que la mise en œuvre législative d'une pétition adressée à la Chambre des députés par M. Magnaud, président du tribunal civil de Château-Thierry.

Ajoutons qu'elle figure déjà au Code des nations qui ont révisé leurs lois pénales depuis un quart de siècle.

Les criminalistes ont discuté pendant bien longtemps la question de savoir si la peine était exclusivement une expiation ou si, au contraire, elle ne devait pas être surtout un moyen d'amendement du coupable. Cette seconde manière de voir est d'autant plus aisément admise aujourd'hui que partout l'adoucissement des mœurs a profité au système pénal ; dans tous les pays civilisés, le législateur actuel s'applique moins à prescrire des châtimens rigoureux qu'à rechercher les moyens les plus sûrs pour corriger les coupables et pour les ramener dans la voie du bien.

C'est à cette tendance des esprits que l'on doit, dans toutes les législations européennes, l'atténuation des peines et aussi les améliorations relatives aux conditions de leur exécution. On a compris que la seule sévérité des textes mise à la disposition des juges ne suffisait pas toujours pour assurer une répression efficace ; à côté de la rigueur, l'indulgence peut avoir aussi son rôle et donner de précieux résultats.

C'est ainsi que, dans nombre de pays, la loi a donné au juge le droit de suspendre l'exécution des peines prononcées contre un coupable et à l'administration le pouvoir d'en abrégier la durée, sous certaines conditions, lorsque les condamnés se montrent dignes de cette faveur.

En France, ces idées générales ne devaient pas tarder à quitter le domaine de la spéculation pure pour entrer dans le domaine de la pratique. Elles prédominèrent, en effet, dans la commission extraparlamentaire instituée en 1887 pour proposer la réforme du Code pénal. Cette commission, après de longues discussions, élaborà en cent douze articles, le livre I^{er} du nouveau Code pénal dont le chapitre 6 était ainsi intitulé : « Du pardon, du sursis à l'exécution des peines et de la libération conditionnelle. »

L'article 66 du projet posait le principe du pardon, tout en limitant les cas d'application. Il était ainsi formulé :

« Dans tous les cas où, soit en vertu des dispositions de la loi pénale, soit par suite de la déclaration de circonstances atténuantes, le juge serait autorisé à ne prononcer qu'une amende, si le prévenu n'a pas encore été con-

damné pour crime ou délit, ne pas prononcer de condamnation. Il avertira le prévenu qu'en cas de nouvelle infraction, il ne pourra plus compter sur l'immunité pénale. Le prévenu absous sera condamné aux dépens et, s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts au profit de la partie civile. »

A ce moment, une telle proposition constituait une véritable nouveauté en matière criminelle. Il n'est que juste cependant de reconnaître que la plupart des idées nouvelles formulées dans ce projet ont été mises en pratique par la loi du 26 mars 1891, à laquelle M. le sénateur Bérenger a glorieusement attaché son nom par la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, et par la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire.

Seule l'idée du pardon, même restreinte aux limites du projet, n'a pas encore pénétré dans notre législation. En dehors du cas particulier de l'adultère, la loi ne permet jamais de pardonner à un coupable, lorsque les faits sont avérés, quelles que soient d'ailleurs les circonstances. Tout ce que peut faire le juge, c'est d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Jusqu'à présent, la notion du pardon est restée un sujet de discussion pour les criminalistes.

La nécessité du pardon s'impose cependant d'une façon si impérieuse à l'équité des juges, qu'en dépit de la loi il est pratiqué en fait par la plus haute émanation de la justice criminelle, c'est-à-dire par le jury. Est-ce autre chose, en effet, que le pardon, ces réponses négatives à des faits constants, démontrés, avoués? En déclarant un accusé non coupable, le jury, bien souvent, entend simplement dire

qu'il ne veut pas que l'inculpé soit condamné et que, malgré le caractère donné par la loi aux faits incriminés, il lui pardonne ! N'est-il pas regrettable que le magistrat sur son siège soit esclave du texte au point d'être obligé de condamner à raison de l'existence des faits, un inculpé dont quelquefois il excuse la conduite ou dont il innocenté les intentions dans ses considérants ?

Une telle nécessité a dû souvent sembler bien lourde aux magistrats dont le cœur n'est pas encore endurci par une trop longue habitude de la répression.

De là, la pétition qui a motivé la proposition de notre collègue M. Morlot.

Le pétitionnaire, M. Magnaud, qui va du reste dans cette voie moins loin que l'auteur de la proposition, demandait à la Chambre de compléter l'article 463 du Code pénal, en y ajoutant un paragraphe ainsi conçu :

« En outre, même si le délit est établi, le juge aura toujours le pouvoir d'absoudre par décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable. — Les frais de poursuite resteront à la charge du prévenu absous, pour les recouvrements desquels, s'il est indigent, il pourra être dispensé par la même décision de la contrainte par corps. »

Dans la pétition, rapportée intégralement dans l'exposé des motifs de la proposition Morlot, sont expliqués succinctement les motifs qui subsistent en faveur du pardon pénal et qui justifient son initiative. Nous les trouvons encore dans une fort belle lettre, écrite sur ce sujet à M. Émile

Faguet par M. Magnaud, lettre qui a fait le tour de la presse. Il n'est peut-être pas inutile d'en rappeler ici la partie essentielle.

« La vraie justice, dit l'auteur de cette lettre, comporte les éléments constitutifs suivants : la sévérité, l'équité (si souvent en désaccord avec le droit), l'indulgence et la clémence. Jusqu'ici la clémence, cet élément essentiel, a été bannie de la justice « juridique » qui, de la sorte, ressemble singulièrement à la vengeance. Et, cependant, l'homme qui rend cette justice est, lui-même, plein d'imperfections. Ne devrait-il pas, dans certains cas vraiment intéressants, pouvoir pardonner à de plus imparfaits que lui, qui lui apparaîtraient au moment de cette absolution comme tout à fait redressés moralement ? En quoi l'ordre social serait-il bouleversé par une loi de miséricorde qui grandirait et ennoblirait le rôle du juge ?

« La justice, telle qu'elle est comprise et pratiquée aujourd'hui, est redoutée et abhorrée : elle n'est plus en harmonie avec les idées d'amélioration sociale et d'humanité qui sont écloses dans tous les cœurs. Ne pensez-vous pas qu'il serait temps, grand temps, de la faire aimer et, par conséquent, respecter ? Je livre ceci à vos méditations en faisant simplement remarquer à ceux qui crient à l'énervement de la répression, qu'en accordant au juge le droit de pardonner, on ne lui retire pas celui d'être sévère. Je ne puis donc que me répéter et dire une fois encore qu'une justice sans miséricorde n'est autre chose que de la vengeance.

« Faut-il que je vous parle de cette vieille et noble douai-rière de soixante-treize ans, comparaissant, il y a quelques années, à ma barre, dans l'auréole de ses cheveux blancs et d'une foule de bonnes actions par elle accomplies au cours de sa splendeur. Par amour maternel mal compris, elle avait eu la faiblesse de se prêter à des manœuvres frauduleuses afin de procurer à son fils une somme nécessaire dont, personnellement, elle ne profita en rien, pour payer une dette de jeu (dette d'honneur qui devait être acquittée dans les vingt-quatre heures).

« Elle se présenta en audience publique sous les regards d'une foule nombreuse qui l'avait connue heureuse et adulée. Son attitude humiliée fut digne ; ses aveux douloureux et sans réticences la secouaient cruellement ; sa comparution, en pareille posture, était le châtement le plus complet qu'elle pût subir ; il se trouvait encore aggravé par les quelques observations empreintes de sévérité que je fus dans la nécessité de lui adresser. A coup sûr, cette femme ne devait plus faillir, et son redressement moral était complet. Une peine corporelle ou pécuniaire, même suspendue, était inutile. J'aurais voulu lui pardonner, l'absoudre, en souvenir des bienfaits par elle répandus autrefois autour d'elle. Ne pouvant me « substituer à la loi » je dus prononcer, la gorge serrée par l'émotion, une condamnation heureusement mitigée par la loi de sursis, toute récente à ce moment-là. C'est de ce jour que j'ai senti la nécessité d'une loi de pardon que beaucoup de bons esprits avaient aussi dans la pensée.

« Il ne saurait y avoir de vraie justice sans miséricorde, et je demeure convaincu que, comme moi, vous estimez que les bonnes actions devraient parfois effacer les mauvaises.

« Quand le juge a devant lui un prévenu qui vient de faillir, mais qui antérieurement a accompli de nobles et belles actions, ne devrait-il pas pouvoir pardonner, si, après avoir mis en balance le bien et le mal, il estime, dans sa sagesse, sa sagacité et son indépendance, que les deux se compensent ?

« Ne le devrait-il pas aussi quand, tenant compte de la nature du coupable, de la délicatesse de ses sentiments, de ses antécédents, de son repentir, des conséquences fatales pour sa famille innocente et de tant d'autres circonstances, il appréciera que la clémence sera le plus sûr moyen d'arriver à sa moralisation.

« Vous me direz peut-être qu'il arrivera au juge de faire bénéficier, par erreur, de sa clémence des gens indignes. C'est exact ; mais ne se trompe-t-il pas fort souvent dans les indulgentes atténuations qu'il accorde en vertu des lois existantes ? Bien plus, chose infiniment plus grave, ne se trompe-t-il pas aussi en punissant, autrement dit ne condamne-t-il pas, parfois, des innocents ?

« L'erreur dans le pardon n'est-elle pas mille fois préférable que dans la condamnation ? Et c'est précisément parce que le juge est faillible et imparfait, ce dont, en général, les magistrats ne paraissent pas avoir conscience, qu'il est nécessaire de lui accorder le droit d'absoudre un coupable dans certains cas laissés à son appréciation, puis-

que dans d'autres, plus nombreux qu'on ne le croit, il lui arrive de frapper un innocent.

« La loi Bérenger, c'est l'indulgence ; la loi de pardon, c'est la clémence. Il n'y aura qu'avec ces deux éléments que le juge sera complet et qu'il pourra distribuer la vraie et humaine justice.

« Certes, par la loi de pardon, je n'entends en aucune façon substituer le juge à la loi, comme vous le pensez. Cette substitution ne pourrait exister que si le juge, alors que cette loi n'est pas encore édictée, absolvait un coupable, tout comme si, avant le vote de la loi Bérenger, il eût sursis à l'exécution de la peine. Si la loi que je propose est acceptée par le Parlement, le juge, en l'appliquant dans les cas où sa sagesse et sa sagacité le lui commanderont, n'en sera que l'exécuteur, le serviteur.

« Vous manifestez encore la crainte que le juge, afin de ne mécontenter personne, se laisse aller à appliquer à tous la loi de pardon. Si cette crainte était fondée, elle devait l'être aussi pour la loi Bérenger, cette belle et bienfaisante loi que, comme moi, vous acclamez, et contre laquelle, cependant, vous n'invoquez pas ce grief. Le juge, en effet, est absolument libre d'en faire profiter qui il en estime digne ; c'est à sa sage et seule appréciation que le législateur s'en est remis, ainsi que je le demande pour la loi de pardon ; néanmoins, vous ne le voyez pas accorder le sursis à tous les coupables pour n'en mécontenter aucun. »

On ne saurait mieux dire, et cette lettre répond d'avance

à l'objection parfois faite que la loi de pardon ferait double emploi avec la loi de sursis.

Il est tout aussi inexact de dire que cette loi diminuerait la prérogative du chef de l'État, en conférant, tout au moins partiellement, le droit de grâce à des magistrats de l'ordre judiciaire. C'est, en effet, commettre une étrange confusion, puisque la grâce, limitée à la remise matérielle des peines, ne peut s'appliquer qu'à des condamnés, tandis que le pardon légal a précisément pour objet d'éviter des condamnations qui semblent inutiles, aussi bien à la répression des faits qu'à la moralisation des coupables.

*
* *

Il reste la crainte de voir appliquer sans discernement cette disposition bienfaisante.

La même objection pourrait s'appliquer à la loi de sursis. Il est surprenant qu'on manifeste cette crainte toujours lorsqu'il s'agit de mesures de bienveillance et jamais pour l'application des prescriptions de rigueur.

Il semble qu'il n'y ait pas d'inconvénients à ce que les tribunaux frappent trop fort et même mal à propos sur les individus déférés à leur justice. On ne se défie pas des juges, quand il s'agit de ne point émousser la répression, mais le contraire se produit lorsqu'on tend à adoucir la loi pénale en leur assurant le moyen légal de faire entrer la clémence en ligne de compte dans leurs appréciations. Et pourtant, si les magistrats étaient si mal recrutés qu'il fal-

lut se défier de leur capacité, de leur intelligence ou de leur conscience, combien serait-il plus imprudent de leur confier le droit de punir que la faculté de pardonner ! N'est-il pas plus intolérable, plus douloureux, plus gros de conséquences sociales, d'avoir à constater une condamnation excessive ou mal fondée — que l'application maladroite du pardon à un inculpé qui pourrait n'en être pas digne ?

Nous préférons penser que l'objection à laquelle nous répondons est sans fondement et qu'elle est comme une injure gratuite aux magistrats de notre pays. Si quelque abus, d'ailleurs, était à redouter, ne trouverait-il pas un correctif naturel dans le droit du ministère public de faire appel, et, dans le cas où le pardon lui paraîtrait accordé mal à propos, de soumettre les faits à l'appréciation d'une juridiction supérieure ?

L'introduction de ce principe nouveau dans la législation pénale nous paraît donc justifiée et aucune des objections élevées contre lui ne mérite de nous arrêter. Il est temps de faire pour le pardon ce qui a été fait pour le sursis à l'exécution des peines et pour la libération des peines. Sortons ce noble projet de la sphère des discussions criminalistes pour l'inscrire dans la loi positive !

La pétition dont nous avons été saisis demande aux Chambres d'accorder le droit de pardon aux magistrats chargés de juger les faits qualifiés délits dans le système de notre Code pénal. La proposition de loi de M. Morlot va plus loin. Elle étend la possibilité du pardon à toutes les infractions réprimées par la loi, quelles que soient leurs

qualifications. Elle ne distingue pas entre les contraventions, les délits et les crimes.

Nous estimons que la proportion de M. Morlot est inutile en ce qui concerne les simples contraventions, lesquelles ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

Le jury n'a-t-il pas actuellement le droit d'absoudre, même en cas de crimes avoués? De simples contraventions ont-elles jamais déshonoré un citoyen quelconque?

Dans ces conditions, nous vous proposons de n'accorder le droit d'acquitter qu'au seul magistrat correctionnel. Les droits des tiers, au point de vue civil, restent, bien entendu, réservés.

Il convient cependant de se demander quelle serait la situation du « pardonné » à l'égard des autorités judiciaires. Il est bien entendu qu'il serait à l'égard de tout le monde comme s'il n'avait jamais été poursuivi; il est pourtant utile qu'un tribunal sache si un individu traduit devant lui n'aurait pas déjà bénéficié d'un pardon devant une autre juridiction.

Il faudrait au moins que ce renseignement pût être fourni pendant un certain laps de temps. On donnerait satisfaction à tous les intérêts légitimes en inscrivant les décisions judiciaires au seul bulletin n° 1, et en spécifiant qu'elles ne seront pas portées au bulletin n° 3, bulletin que peut réclamer la personne qu'il concerne. C'est à cette solution que votre commission s'est arrêtée.

Sous le bénéfice des observations et des modifications qui précèdent, nous vous demandons d'adopter la proposition

de loi de M. Morlot. En l'introduisant dans notre législation, le Parlement complètera heureusement l'ensemble des mesures qui ont été préconisées par les réformateurs de 1887 et accueillies par les applaudissements non seulement des criminalistes, mais de tous les gens de cœur.

Le sentiment de l'opinion publique sur cette réforme n'est pas douteux : il s'est manifesté sans équivoque par des milliers de lettres adressées aux auteurs de la proposition, par de nombreuses pétitions que M. Morlot vient de déposer sur le bureau de la Chambre, par d'innombrables articles de journaux. De hautes approbations ont déjà été données à l'initiative des auteurs de la proposition. Il n'est pas indifférent de constater que l'honorable M. Bérenger, dont le nom fait si justement autorité en ces matières, a lui-même fait connaître publiquement son opinion sur l'objet de la proposition. Nous trouvons en effet, dans l'album publié par l'œuvre de la protection de l'enfance, cette phrase absolument caractéristique :

« Le pardon est un agent de correction souvent plus efficace que la peine. »

C'est dans la même conviction que votre commission de législation criminelle, voulant continuer l'œuvre entreprise par nos Chambres républicaines, vous demande, d'accord avec le Gouvernement, de voter le texte que voici :

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — L'article 463 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, et bien que les faits délictueux soient établis à la charge du prévenu, le tribunal correctionnel pourra lui infliger, au lieu de la peine encourue, une réprimande, au cas où cette mesure d'indulgence sera jugée suffisante pour assurer l'amendement du délinquant.

« Le prévenu sera condamné aux dépens et, s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts envers la partie civile.

Art. 2. — Les articles 1^{er}, § 2 et 7, § 1 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}, n° 2. — Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal et les jugements ordonnant la réprimande rendus conformément aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal.

« Art. 7, n° 1. — Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal et les jugements ordonnant la réprimande conformément aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal. »

d) *II^e Proposition de loi et Rapport de M. Morlot, député (J. O., Doc. Chambre: Ann., 1903, n° 1231; 1906, n° 2996).*

α) PROPOSITION DE LOI (1903)

Article premier. — L'article 463 du Code pénal est complété par l'addition des dispositions suivantes :

En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont établis, le juge aura toujours le pouvoir d'ab-

soudre par une décision motivée, lorsque cet acte de clémence lui apparaitra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable. Le prévenu sera condamné aux dépens, et s'il y a lieu à tous les dommages-intérêts envers la partie civile.

Art. 2. — Les articles 1^{er} et 7 de la loi du 5 août 1899 modifiés par loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire sont complétés comme il suit:

Article premier, n° 6. — Les décisions accordant le pardon judiciaire. Cette dernière inscription sera rayée au bout de cinq ans, s'il n'est pas intervenu de condamnation contre le pardonné pendant ce laps de temps.

Art. 7, n° 8. — Les décisions accordant le pardon judiciaire.

β) RAPPORT (1906)

Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de M. Émile Morlot, ayant pour objet de compléter la loi du 5 août 1899 et l'article 463 du Code pénal (**Loi de pardon**), par M. Émile Morlot, député (1).

Messieurs, nous avons eu l'honneur, au cours de la précédente législature, de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi inspirée par une pétition de M. Ma-

1. Voir le numéro 1231.

gnaud, président du tribunal civil de Château-Thierry, réclamant pour le juge, souverain appréciateur des faits, le droit d'absolution pure et simple du prévenu déclaré coupable, dans les cas où la clémence paraît plus propre que la peine à amender et à relever le délinquant.

Cette proposition a subi des traverses singulières. La commission de législation criminelle de la dernière législature ayant eu à se prononcer à son sujet, émit d'abord un avis défavorable que résuma le rapport de notre honorable ancien collègue M. Périllier.

Cependant, l'idée du pardon judiciaire avait mené quelque bruit dans la presse et fait son chemin dans l'opinion. Une sorte d'insistance morale émanée du public sollicita votre commission de revenir sur sa résolution. Après une nouvelle enquête et un débat des plus approfondis, elle admit enfin le principe de la proposition, sous certaines modifications exposées dans le rapport fait à cette occasion par M. Morinaud, et dont la discussion fut mise à l'ordre du jour de la Chambre des Députés.

Mais la législature prit fin avant que la question pût être apportée à la tribune, et, conformément à notre règlement, la proposition fut frappée de caducité.

Le 22 octobre 1903, nous la reprîmes dans son étendue première. La commission de la réforme judiciaire, à qui elle fut renvoyée, l'accueillit favorablement et nous chargea du rapport d'usage, sans doute en vue d'abrégier les délais de la procédure d'instruction.

Malgré les difficultés qu'on éprouve à se placer en dehors

et au-dessus de sa propre cause, nous allons essayer d'exposer en toute impartialité les raisons qui ont motivé le dépôt de la présente proposition de loi, et qui nous paraissent devoir emporter son adoption.

Le droit de punir a subi une évolution remarquable au cours des deux derniers siècles. Considérée d'abord comme la vengeance de la société lésée, comme la composition douloureuse dont le délinquant devait payer sa faute envers elle, la peine ne recherchait point la moralisation du coupable, son relèvement, son reclassement futur. Le châtiement s'appesantissait sur l'auteur du délit, sans considération pour ses antécédents, sans égard aux circonstances mêmes qui avaient entouré l'acte, avec une sévérité inexorable. Tout un arsenal odieux d'expiation, sans aucune proportionnalité dans la peine, sans une issue vers l'indulgence et la pitié, voilà les traits saillants de cette ancienne législation criminelle.

Une tendance nouvelle fut marquée peu après le milieu du xviii^e siècle, en France par Montesquieu, en Toscane par Beccaria.

« La loi, disait Montesquieu, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre, et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine. Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat, à la qualité du terrain, au genre de vie des peuples. Elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir, à la religion des habitants, à leurs inclina-

tions, à leur richesse, à leur nombre, à leur commerce, à leurs manières ; enfin elles ont des rapports entre elles, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des classes sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer. »

Et encore :

« Les lois criminelles ne doivent point s'appliquer avec une rigueur invariable. Il doit être fait état des circonstances dans la répression des délits. »

Presque dans le même temps, Beccaria, à la dernière page de l'admirable traité qui devait bouleverser toute la science criminelle, énonçait cette formule définitive de la légitimité de la peine.

« Pour que tout châtiment ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, il doit essentiellement être public, prompt, nécessaire, proportionné au délit, dicté par les lois et le moins rigoureux possible dans les circonstances données. »

Jérémie Bentham, Helvétius, Voltaire, Diderot, Mably précisèrent, développèrent, vulgarisèrent la nouvelle doctrine. Ainsi fermenta, jusqu'au jour où elle devait éclater avec une force invincible, l'idée que le châtiment du coupable ne doit être que le moyen de le mettre dans l'impuissance de nuire davantage, que la société lésée ne se venge pas, par une sorte de barbare talion, mais se préserve, et qu'enfin cette préservation sociale doit s'allier dans l'application de la peine à un autre but essentiel : la moralisation du condamné.

Cette conception, la seule équitable, et partant la seule habile et prévoyante, ne tarda point à passer chez nous du domaine de la théorie dans celui des faits.

Le Code des délits et des peines du 4 brumaire an IV appliquait les principes de Beccaria et de Bentham. Peines nettement individualisées, proportionnées à la faute, exemptes de cruauté, sans effet rétroactif, tel était le système qui succédait à celui de notre vieille ordonnance criminelle de 1670.

Le triomphe du césarisme amena une réaction étonnante vers les intenses rigueurs d'autrefois. Le Code de 1810, base encore de notre droit pénal, reprenait tous les errements anciens, copiait servilement l'ordonnance de 1670 pour tout ce qui regarde l'instruction préparatoire et, non content de les multiplier, élevait démesurément le taux des peines. La vieille torture abolie reparaissait même, dans l'amputation du poing réservée aux parricides, régicides ou empoisonneurs. La Restauration, comme on pouvait s'y attendre, ne fit qu'aggraver ce régime.

Mais, à partir de 1830 (revision pénale de 1832), commença un mouvement de réformation qui n'a point cessé depuis.

En France, comme partout en Europe, durant tout le XIX^e siècle et surtout dans les temps les plus proches du nôtre, on assiste à l'adoucissement graduel des lois. L'abolition sans retour des cruautés inutiles, l'atténuation des peines, l'amélioration des conditions de leur exécution, la possibilité de suspendre cette exécution même ou d'en

abrégé la durée, prouvèrent que l'indulgence et la compassion allaient enfin intervenir dans les textes jusque-là si rudes, et pénétrer dans l'administration inflexible de la justice.

Trois étapes principales indiquèrent cette évolution dans les vingt dernières années. La loi du 14 août 1885 consacra la libération conditionnelle : celle du 26 mars 1891 introduisit la faculté de sursis ; enfin la loi du 5 août 1899 réforma dans un sens bienveillant l'institution du casier judiciaire.

De ces trois étapes la plus importante est celle à laquelle l'honorable M. Bérenger a attaché son nom. Grâce à elle, le délinquant primaire peut, par une décision spéciale du tribunal, bénéficier d'une suspension de la peine qui lui a été appliquée. C'est une loi excellente, un véritable bienfait social. Jamais encore en France on n'avait été aussi loin. Si lente qu'ait paru sa genèse (1884-1891), si vivement critiquée qu'elle ait été à son apparition, on ne conteste plus guère ouvertement son mérite et ses résultats, sauf quelques représentants attardés de l'école rigoriste, membres de la magistrature pour la plupart, et qu'on peut supposer, tout en rendant hommage à leurs qualités professionnelles, légèrement endurcis par la pratique de la répression.

Mais, parce qu'elle est une loi bienfaisante, devons-nous penser que la loi de sursis soit un terme final et qu'on ne puisse jamais, en cherchant, trouver une disposition meilleure, un texte qui réponde à des besoins nouveaux ? Parce

qu'il y a quelque chose de fait, et de bien fait, s'ensuit-il qu'il ne reste plus rien à faire ?

Une telle opinion nierait les lois nécessaires du progrès.

Nous n'estimons pas qu'on doive s'en tenir éternellement à cette forme acquise de l'indulgence ; nous croyons qu'il faut tenter un pas de plus et franchir le fossé qui sépare l'indulgence du pardon.

C'est là seulement, à notre avis, que l'évolution commencée depuis plus d'un siècle, atteindra son aboutissement logique.

La théorie du pardon judiciaire est fort ancienne, disions-nous dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi.

Quelques législations antiques l'avaient consacrée, sous une forme religieuse d'ailleurs. M. Egger, dans son remarquable ouvrage sur les *Traitéés publics chez les Grecs*, nous apprend qu'il s'exerçait parfois parallèlement au droit d'asile.

Tout près de nous, un système analogue à celui du pardon a été introduit dans la législation criminelle anglaise. Le juge peut surseoir pendant un laps de temps illimité et, dans certains cas, au prononcé d'une condamnation.

En Allemagne, le pardon ne s'applique qu'aux mineurs de dix-huit ans, délinquants primaires. Une admonition remplace alors la peine encourue. Il en est de même en Italie, quand la peine édictée est légère, et que le coupable, jamais condamné pour délit, n'a pas été condamné pour contravention à plus d'un mois d'arrêt. La réprimande est là une peine substituée. Elle est principale dans d'au-

tres pays de l'Europe, tels que l'Espagne et la Russie, qui ont été le plus loin dans cette voie.

En France, la thèse a été débattue pour la première fois en 1882, dans une étude historique de M. Raoul Lajoie intitulée: *la Loi du pardon*. En 1885, un an après que M. le sénateur Bérenger eut déposé sa proposition de loi sur le sursis, MM. Michoux, Schœlcher, Béral, Mazeau, Naquet et Tolain émettaient au sein de la même Assemblée une proposition dont nous extrayons l'article 1^{er} :

« Dans le cas où le prévenu n'a pas encore subi de condamnation et où les peines sont, soit l'emprisonnement, soit l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir constaté l'existence du délit à prononcer le pardon du prévenu et à le renvoyer de la poursuite. »

Cette proposition, non adoptée, fut reprise en 1887 par la commission extraparlamentaire instituée en vue de la réforme du Code pénal. Elle ne fut pas malheureusement mieux accueillie par le législateur. Le vote de la loi de 1891 sembla lui faire obstacle, « A quoi bon instituer l'absolution judiciaire, disait-on, puisque la loi de sursis donne le moyen de suspendre la peine et, après un certain délai, de l'effacer tout à fait. »

C'est le principal argument qu'on oppose aujourd'hui encore à la loi du pardon.

Nous allons examiner si ce raisonnement est irréfutable.

M. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation, disait à la séance de la Société Générale des Prisons du

15 janvier 1902, en présence de plusieurs de nos collègues, et en particulier de MM. Ribot et Cruppi : « Je crois que la loi de sursis, si juste dans son principe, si féconde dans son application, suffit à tous les besoins. Soyons bons, humains, cléments, pitoyables à l'homme qui succombe à l'entraînement du moment, mais n'exagérons pas les choses les meilleures. Gardons-nous des entraînements d'une philanthropie exagérée. »

Nous ne saurions partager cet avis. Non, la loi de sursis dont nous avons dit ici même tout le bien qu'il faut penser, ne répond pas à tous les besoins. Entre le sursis et le pardon, entre la condamnation à 1 franc d'amende avec sursis, par exemple, terme minimum où puisse descendre le juge, et l'absolution totale, il subsiste une différence essentielle, capitale et qui, nous semble-t-il, devrait apparaître aux yeux de tous avec l'indiscutabilité de l'axiome.

En effet, si légère soit-elle, toute condamnation emporte une flétrissure. « Elle répond, disait éloquentement M. le professeur Saleilles, au sentiment de justice populaire, qui veut qu'une autorité publique frappe au front celui qui a démerité au point de vue de l'honorabilité sociale. N'y a-t-il pas une injustice à condamner un individu, même avec application du sursis, quand les circonstances de l'infraction ont été telles que disqualifier publiquement, c'est risquer de déclasser un malheureux et c'est risquer au point de vue même de l'exemplarité, de fausser l'opinion en mettant le fait commis dans de telles circonstances bien

connues, sur le même rang que tel fait identique, commis dans telles autres circonstances, qui l'ont rendu vraiment odieux. »

N'est-il point, du reste, comparable à un sentiment naturel de justice, de faire une sorte d'équilibre entre le bien et le mal ? En quoi la conscience publique serait-elle blessée par le pardon d'un acte délictueux, violent et même indélicat, à un inculpé qui aurait précédemment fait preuve de désintéressement, de courage, d'abnégation, de vertu supérieure ?

Est-ce qu'il est possible de trouver qu'il y ait dans la condamnation de cet homme, avec application du sursis, une appréciation équitable de sa vie ?

A des circonstances exceptionnelles, nous croyons qu'il faut appliquer des dispositions particulières, non point, comme on l'a prétendu, des dispositions d'ancien régime, mais des dispositions qui obéissent simplement au principe de l'individualisation des peines. Ce principe une fois admis, et nous avons essayé de démontrer qu'il avait pénétré notre droit criminel contemporain, il faut en tirer logiquement les conséquences nécessaires. Nous ne nous effrayons pas pour notre part de certaines contradictions qu'on a bien voulu relever entre cet esprit nouveau et les bases rigoristes du Code de 1810. Nous sommes de ceux qui envisagent comme indispensable et urgente une refonte complète de cette machine usée qui tous les jours se disloque davantage, sous l'afflux des idées modernes. Le progrès veut que l'arbitraire disparaisse, qui consiste à noyer

tous les délinquants sous un flot uniforme de répression. Qu'on use de rigueur envers le récidiviste, le délinquant endurci que rien ne corrige, nous sommes d'accord ; mais par contre laissez-nous essayer de moraliser et de redresser le délinquant primaire, digne de pitié, par le pardon.

« Soit, ont dit alors certains de nos adversaires, mais à l'arbitraire que vous voulez détruire, à l'arbitraire général organisé par la loi, vous en substituez un autre, plus pernicieux, celui de l'individu, celui du juge. »

N'y a-t-il pas, messieurs, dans ces craintes si ouvertement exprimées de voir le juge, dans l'application de la loi nouvelle, céder, plutôt qu'à sa seule conscience aux influences de tempérament, d'éducation, de milieu, d'opinion même, une sorte d'injure toute gratuite à la magistrature de ce pays ? Pour nous, nous gardons plus de confiance dans les juges d'une démocratie, qui n'ont jamais, que nous sachions, démerité d'elle. D'ailleurs, nous le faisons observer dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi (nous sommes bien obligé de reprendre ici des arguments dont l'incidence a conservé sa valeur), si quelque abus était à craindre, si l'on pouvait redouter que la faveur du pardon fût trop libéralement accordée à des individus indignes, ces abus trouveraient un correctif naturel et immédiat dans le droit du ministère public de faire appel, et de déférer une décision de pardon injustifiée à la juridiction supérieure.

Il n'y a pas plus d'arbitraire, nous ne saurions trop le répéter, dans le pouvoir remis au juge de prononcer l'ab-

solution d'un coupable qu'il n'y en a dans le droit qu'il possède depuis si longtemps, et qu'il exerce si dignement, de déclarer les circonstances atténuantes, d'appliquer ou non l'article 42 du Code pénal, relatif à la privation des droits civils, civiques et de famille, enfin de prononcer ou non le sursis édicté par le législateur de 1891.

Disons-le, franchement, messieurs, si cette latitude nécessaire était refusée au juge, il ne resterait plus qu'à inventer la machine à juger. Ah ! la bonne justice que nous aurions alors, la justice automatique, qui distribuerait les peines avec une aveugle et solennelle régularité !

D'un autre côté, les juges ne seront pas plus soupçonnés de partialité par le public qu'ils ne le sont sur l'application du sursis, et il est démontré qu'ils ne le sont guère.

La publicité des débats, la nécessité de motiver les décisions, l'éducation croissante de l'opinion, la possibilité d'un recours éclatant à la presse, voilà les garanties qui répondront devant tous de la vigilance du juge appliquant le pardon, comme elles répondent dès maintenant du juge appliquant le sursis.

Par une sollicitude singulière, quelques-uns des détracteurs du projet actuel ont objecté qu'il aurait pour effet de diminuer les droits de l'accusé, en supprimant pour lui un degré de juridiction. L'argument ne saurait tenir au plus rapide examen ; si un accusé reconnu coupable est l'objet d'une sentence de rémission, et qu'il continue de contester les faits pour lesquels il a été poursuivi, il a le droit d'interjeter appel, cela est évident. La proposition

de loi qui vous est soumise n'a pas la prétention de modifier la procédure criminelle. La ressource de l'appel demeure acquise à l'accusé, de même qu'au ministère public, et dans les mêmes conditions que contre un jugement de condamnation. Le droit de l'accusé subsiste donc entier.

Reste une objection qu'on n'a pas manqué de présenter comme péremptoire.

L'introduction du pardon dans notre législation criminelle, a-t-on dit, atténuera la répression. Quoi qu'on fasse, de quelque nom que l'habileté parlementaire la décore, la loi de pardon sera toujours la loi d'impunité.

Ceux qui opposent ces vues sont-ils bien renseignés sur la statistique de la criminalité en France, et sur l'effet qu'ont produit les mesures d'indulgence prises en ces derniers temps par le législateur ?

Il est permis de n'en être pas convaincu, quand on feuillette les rapports publiés actuellement par la chancellerie. On y remarque en effet une décroissance notable du nombre des délits communs qui, il y a dix ans, dépassait 180.000 et qui n'est plus que de 150.000 en 1900. Le nombre des vols est tombé de 40.355 en 1892, à 32.158 en cette même année 1900. Celui des escroqueries de 3.500 à 2.686. Le chiffre des vagabondages n'est plus que de 11.561 après avoir atteint 16.134 en 1895 et même 19.518 en 1890.

Chose digne d'attention, cette dépression de la courbe de la criminalité coïncide avec l'application du principe de l'indulgence consacré par des lois récentes, la loi Bé-

renger, par exemple, pour n'en citer qu'une. Au lendemain même de leur mise en vigueur le graphique enregistreur a commencé de fléchir. Le phénomène s'est accentué de jour en jour.

D'une manière générale, on peut affirmer que le régime de l'indulgence a donné des résultats appréciables, et que le caractère moralisateur des modifications apportées à notre législation pénale n'est pas étranger à l'amélioration remarquable que présentent les statistiques.

On connaît la lettre que M. le président Magnaud adressa à M. Émile Faguet, professeur à la Faculté des lettres de Paris, membre de l'Académie française, et où il exposait la nécessité du pardon judiciaire. Elle a gardé, avec son actualité, toute cette puissance de persuasion que crée une conviction noble et forte. Bien qu'elle ait été reproduite à diverses reprises dans les documents parlementaires, et en particulier dans l'exposé des motifs de la présente proposition de loi, nous croyons devoir en rappeler encore le passage saillant qui condense tous les arguments qui militent en faveur de la loi de pardon :

« Il ne saurait y avoir de justice sans miséricorde, et je demeure convaincu que, comme moi, vous estimez que les bonnes actions devraient effacer parfois les mauvaises...

« Vous me direz peut-être qu'il arrive au juge d'absoudre par erreur des gens indignes. C'est exact. Mais ne se trompe-t-il pas fort souvent dans les indulgentes atténuations qu'il accorde en vertu des lois existantes? Bien plus, chose infiniment plus grave, ne se trompe-t-il pas

aussi en punissant, autrement dit ne condamne-t-il pas parfois des innocents ?

« L'erreur dans le pardon n'est-elle pas mille fois préférable que la condamnation ? Et c'est précisément parce que le juge est faillible et imparfait, ce dont en général les magistrats ne paraissent pas avoir conscience, qu'il est nécessaire de lui accorder le droit d'absoudre un coupable dans certains cas laissés à son appréciation, puisque dans d'autres plus nombreux qu'on ne le croit, il lui arrive de frapper un innocent.

« La loi Bérenger, c'est l'indulgence ; la loi de pardon, c'est la clémence.

« Il n'y aura qu'avec ces deux éléments que le juge sera complet et qu'il pourra distribuer la vraie et humaine justice.

« Certes, par la loi de pardon, je n'entends en aucune façon substituer le juge à la loi, comme vous le pensez.

« Cette substitution ne pourrait exister que si le juge, alors que cette loi n'est pas encore édictée, absolvait un coupable, tout comme si, avant le vote de la loi Bérenger, il eût sursis à l'exécution de la peine. Si la loi que je propose est acceptée par le Parlement, le juge en l'appliquant dans les cas où sa sagesse et sa sagacité le lui commanderont, n'en sera que l'exécuteur, le serviteur. »

Il y a, messieurs, deux modes de pardon, qui tous deux ont leurs partisans. Le premier est le pardon pur et simple, l'absolution complète du prévenu ; le second, c'est le pardon mitigé d'une réprimande. La peine matérielle

disparaît, mais elle est remplacée par une peine morale.

La plupart des législations qui ont mis en pratique le pardon judiciaire ont adopté le système de la réprimande.

En France, dès le début, on a été plus hardi. La proposition déposée en 1885 au Sénat admettait le pardon intégral. Dans le projet élaboré par la commission extraparlamentaire réuni en 1887, le juge, dans certains cas, était autorisé à ne pas prononcer de condamnation. Notre première proposition de loi, déposée en 1899, s'inspirait de ces tendances et réclamait pour le juge le pouvoir d'absoudre, quand cette décision lui paraissait justifiée par les circonstances. Notre commission de législation criminelle adopta un texte sensiblement différent qui consacrait le système de la réprimande :

« En outre et bien que les faits délictueux soient établis à la charge du prévenu, le tribunal correctionnel pourra lui infliger, au lieu de la peine encourue, une réprimande, au cas où cette mesure d'indulgence serait jugée suffisante pour assurer l'amendement du délinquant. »

Ce texte est très semblable à celui du Code italien. Répond-il à l'idée-mère de la loi qui est la clémence sans restriction, l'absolution sans réticence ?

Nous n'hésitons pas à déclarer, comme en 1899, que la véritable loi de pardon ne doit pas admettre la faculté pour le tribunal de substituer à la peine matérielle la peine morale de la réprimande. C'est changer simplement de mode de châtement, c'est introduire, à la place de la contrainte corporelle ou pécuniaire créée par la peine ancienne, l'hu-

miliation d'une semonce publique, plus cruelle peut-être pour l'individu digne de pitié, sensible encore au sentiment de la délicatesse et de l'honneur, qui en est l'objet. Peine nouvelle, très atténuée, mais toujours peine. Le pardon pur et simple dans toute sa hardiesse n'a-t-il point des chances sérieuses de toucher plus efficacement le prévenu et de l'amender définitivement? Nous pensons qu'en une semblable matière les demi-mesures ne donnent que des demi-résultats, sans utilité durable.

Nous vous soumettons en conséquence un texte donnant sous réserve au tribunal le droit de pardon.

Toutefois, votre commission est d'avis qu'il y a lieu, à titre de renseignement pour la justice, et au cas où un individu pardonné serait à nouveau traduit devant elle, d'inscrire au bulletin n° 1 du casier judiciaire du coupable absous les jugements et arrêts de pardon. Cette inscription s'éteindrait *ipso jure* au bout de cinq ans. Ce laps de temps écoulé, il ne subsisterait plus aucune trace de la faute et de la rémission qui l'a suivie.

Il demeure bien entendu que le bulletin n° 3 visé par l'article 6 de la loi du 5 août 1899 ne contiendra jamais la mention de la décision accordant l'absolution. L'inscription à ce bulletin n° 3 dont l'extrait est si fréquemment exigé dans la vie courante pourrait justement passer pour le déni même du pardon.

Conséquent avec ce principe qu'il n'a cessé d'énoncer que « toute peine inutile est une peine qui tend à fausser la moralité publique », M. le sénateur Bérenger a déposé au Sénat un intéressant projet qui poursuit le même but

que la présente proposition de loi, mais par une voie très différente où nous ne croyons pas prudent de nous engager. L'article 1^{er} de ce projet est ainsi conçu :

« L'article 130 du Code d'instruction criminelle est complété par l'addition des dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas où l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, si la peine applicable au délit n'est pas supérieure à deux ans de prison, ou si le préjudice ne dépasse pas 300 francs, le juge peut, après avoir constaté qu'il y a charge suffisante, rendre une ordonnance de simple avertissement.

« Il en donne avis dans les vingt-quatre heures à l'inculpé, au procureur de la République et à la partie civile, qui ont le droit de se pourvoir devant la chambre des mises en accusation dans un délai de cinq jours. »

Ainsi, c'est à la juridiction d'instruction, et à elle seule, que M. Bérenger attribue le droit de pardon.

Il ne nous appartient pas d'apprécier ici la proposition de M. Bérenger. Toutefois, il nous paraît indispensable d'exposer pourquoi nous ne le suivons pas sur ce terrain.

Tout d'abord cette innovation se trouverait en flagrante contradiction avec le rôle du magistrat instructeur qui, en l'état de notre législation, ne statue ni sur l'innocence ni sur la culpabilité des prévenus, mais se borne à déclarer qu'il y a ou non des charges suffisantes.

Faut-il donc modifier tous les principes de notre droit ? Il en est un, supérieur et fondamental, inscrit dans toutes les constitutions qui ont régi ce pays, qui veut que la jus-

tice soit rendue publiquement. Le juge d'instruction, déli-
béant dans le secret de son cabinet, va-t-il décider du sort
judiciaire d'un citoyen ? Quelle apparence laissée à l'ar-
bitraire !

Cela reviendrait en somme à sanctionner législativement
et à élargir le système du classement appliqué aujourd'hui
par les parquets. Le juge d'instruction serait simplement
investi d'un pouvoir analogue à celui qu'exerce déjà le
ministère public, lorsqu'il décide qu'il y a lieu ou non de
poursuivre, c'est-à-dire de pardonner ou non. Vous savez,
messieurs, quelles justes critiques soulève ce pardon clan-
destin, combien il manque de garanties et souvent d'auto-
rité ! Peut-on songer, dans ces conditions, à étendre cette
pratique ?

D'ailleurs, la proposition de l'honorable M. Béranger
reconnaît que le prévenu qui n'a pas avoué n'est pas tenu
de subir l'ordonnance d'avertissement du juge instructeur,
qui impliquerait sa culpabilité. La proposition organise une
voie de recours. Mais où est porté l'appel ? Devant la cham-
bre des mises en accusation. Là encore la décision sera
viciée par le défaut de publicité.

D'autre part, c'est une règle essentielle que les décisions
judiciaires doivent être motivées. C'est encore une des
garanties les plus sûres de la bonne administration de la
justice. Pour avoir une base légale, la décision du juge
d'instruction devrait donc être motivé en fait et en droit.
Ce serait le bouleversement complet de notre procédure
criminelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous admettons que seules les juridictions de jugement pourront prononcer le pardon en audience publique, après des débats publics et par une sentence motivée.

Les juridictions de jugement sont de trois ordres. Devons-nous, comme le demandait M. le président Magnaud et comme le pensait la commission chargée d'examiner la proposition de 1899, limiter aux tribunaux correctionnels la faculté de prononcer le pardon ? Nous sommes persuadés que si la mesure paraît moins nécessaire en ce qui concerne les tribunaux de simple police et les cours d'assises, elle est cependant fort utile.

Les contraventions, dit-on, ne déshonorent personne. Certes, mais ces sortes d'infractions méritent encore plus que les autres l'indulgence du juge, en raison de leur peu de gravité.

Pourquoi les traiterait-on avec moins de faveur que les délits ?

Nous ne nous arrêterons pas à l'objection fiscale qu'on a relevée contre cette extension du pardon aux peines de simple police. Les applications du pardon devant être exceptionnelles et motivées par des circonstances qui se reproduiront, somme toute, assez rarement, la perte qu'éprouveront de ce fait les deniers publics ne mérite guère qu'on y prête attention. La question est beaucoup plus complexe en ce qui concerne les cours d'assises. Nous croyons pourtant qu'on doit la résoudre dans le même sens et leur étendre également la proposition actuelle. En effet, c'est

bien moins à la nature de l'infraction qu'il faut s'attacher qu'à l'individualité du délinquant ; et le délinquant criminel, par le mobile même de son acte, mérite souvent plus de compassion que le délinquant correctionnel. Les jurys, au reste, le sentent si bien, qu'actuellement, ils rendent très fréquemment des verdicts négatifs parce qu'ils redoutent pour l'accusé, pourtant reconnu coupable au cours des débats, et qui parfois même a avoué, une pénalité d'une rigueur excessive.

En outre le jury, en acquittant ainsi au dehors de toute mesure, lèse parfois gravement les intérêts des tiers. En même temps qu'il se prononce négativement sur la réparation sociale à imposer à l'accusé, il se prononce négativement sur la réparation civile. D'où un dommage de la pire injustice, auquel on a jusqu'ici prêté trop peu d'attention. La proposition qui vous est soumise y remédierait dans un grand nombre de cas. La cour ayant après le verdict la faculté de pardonner, le jury serait moins enclin, nous en sommes convaincus, à prononcer de ces verdicts que condamne l'opinion.

Il va de soi que nous vous proposons également d'accorder la faculté du pardon aux juridictions répressives d'exception, telles que les conseils de guerre et les tribunaux maritimes à tous les degrés.

L'individu qui aura bénéficié d'une sentence de pardon aura la situation d'un individu qui n'a jamais été poursuivi, sous la réserve de l'inscription pendant cinq ans au bulletin n° 1.

Toutefois il pourra être condamné aux dépens.

Le pardon en outre n'aura aucun effet à l'égard des dommages-intérêts réclamés par la partie civile. Il ne pourra en rien être opposable à l'action légitime des tiers.

Messieurs, nous votons le plus souvent des lois strictement utiles. Il vous appartient cette fois de faire une loi généreuse. La République, la démocratie se doivent à elles-mêmes ce geste sincère de miséricorde envers les humbles, les déshérités lamentables de la vie. Nous ne sommes plus au temps où l'on entendait dire que la justice ne peut jamais être que le verdict de la raison. Alors le misérable n'avait droit qu'à la justice âpre et nue, la justice plus terrible encore que l'injustice, parce qu'elle gardait le masque de la vertu.

Aujourd'hui cela ne suffit pas, ne peut plus suffire. La justice de la raison pure est incomplète, si la justice du cœur ne vient pas la doubler. La vie est assez rude à certains êtres pour que nous n'appesantissions pas sur eux l'inflexible rigueur des lois d'airain. Nous leur devons la pitié, la mansuétude, la fraternité active et féconde qui seule délivre du remords social.

Il y a entre les hommes une solidarité immanente, plus forte que les haines, supérieure même aux crimes, et dont l'effusion la plus pure est le pardon, l'oubli de la faute, la main offerte qui relève et répare l'iniquité du sort. Messieurs, nous ne savons pourquoi nous ne pouvons nous empêcher à cette minute de nous rappeler un mot très ancien, mais qui n'a point perdu de son sens profond, celui

que prononça Solon devant les Rhodiens qui célébraient ses lois : « Elles ne valent sans doute, répondit-il, que parce qu'en les faisant je me suis souvenu que j'étais homme. »

C'est une belle, une sage parole. Elle peut, mieux qu'un exposé nécessairement aride, servir d'épigraphe au texte de loi que votre commission de législation criminelle, sous le bénéfice des observations qui précèdent, vous propose de sanctionner.

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — L'article 463 du Code pénal est complété par l'addition des dispositions suivantes :

« En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont établis, le juge aura toujours, par une décision motivée, le pouvoir de prononcer l'absolution du prévenu avec toutes les conséquences de droit.

« Le prévenu sera condamné aux dépens et, s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts envers la partie civile. »

Art. 2. — Les articles 1 et 7 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire, sont complétés comme il suit :

« Article premier, n° 6. — Les décisions rendues en vertu du dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal. Cette dernière inscription sera rayée au bout de cinq ans, s'il n'est pas intervenu de condamnation pendant ce laps de temps contre l'individu ayant bénéficié d'une telle décision.

« Art. 7, n° 8. — Les décisions rendues en vertu du dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal. »

N° 4

Proposition de loi de M. Bérenger, sénateur
(*J. O., Doct. Sénat, 1901, Ann., n° 402*).

Proposition de loi portant extension et modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, présentée par M. Bérenger, sénateur.

Texte rectifié

Messieurs, l'influence des lois de bonté sur la criminalité n'est plus aujourd'hui contestable.

L'exemple des résultats obtenus depuis plus de dix ans, dans divers pays, par les lois nouvelles sur le sursis, soit à la condamnation, soit à l'exécution de la peine, en est une preuve décisive.

Nulle part la démonstration n'en est plus évidente qu'en France. Depuis la mise en application de la loi du 26 mars 1891, sur près de 230.000 sursis accordés, la récidive constatée par le nombre des révocations prononcées ne dépasse pas 5,4 %. Elle serait même seulement de 1,2 %, si, au lieu de comparer le chiffre total des révocations au nombre total des sursis, on établissait la proportion, comme le font les rapports ministériels sur l'administration de la justice criminelle de 1896 et 1897, par groupe de cinq années.

Or, la proportion de récidivistes correctionnels était, avant l'application de la loi, de 46 %.

Une pareille décroissance sur cette catégorie de condamnés ne pouvait manquer de se répercuter sur le chiffre général de la récidive. C'est encore la statistique officielle qui le constate.

« La courbe statistique de la récidive, dit le rapport de 1895 (p. 13), après avoir atteint son apogée en 1892, n'a cessé de descendre depuis cette date, où le nombre des récidivistes, soit criminels, soit correctionnels, s'élevait à 107.110.

« En 1896 il était descendu à 96.666. En 1897 il tombe à 95.213. Nous persistons à faire honneur de cet heureux résultat en majeure partie à la loi du 26 mars 1891, dont l'habile et salutaire clémence rend la menace de l'emprisonnement plus efficace bien souvent que son exécution. »

« Mêmes appréciations dans les rapports de 1896, de 1897, de 1898, confirmées dans celui de 1899, récemment publié (*Journal officiel* du 16 octobre 1901), par l'observation suivante : « Il importe de rechercher quel a été, depuis 1891, le mouvement de la petite récidive... (suivent les chiffres : 75.383 en 1892, 64.129 en 1899), soit en sept ans, une diminution de 15 % qui a comme corollaire la réduction identique de 15 % qui s'est produite dans le nombre des prévenus jugés et qui se traduit définitivement par une réduction de 15 % du nombre des condamnations à un emprisonnement de courte peine. Il est évident que cette triple décroissance a une cause unique devant être attribuée aux dispositions de la loi du 26 mars 1891. »

Ainsi se trouvent justifiées les prévisions qui ont motivé

l'adoption de cette loi, à savoir que les mesures de bonté, sans prétendre se substituer aux lois de rigueur toujours nécessaires contre la faute ou grave ou répétée, peuvent lui apporter le plus utile secours, en réveillant dans les cœurs non encore pervertis, les bons sentiments que renferme toute conscience humaine.

Les intérêts de la justice sont donc d'accord avec ceux de l'humanité.

La magistrature, d'abord hésitante, n'a pas tardé à le comprendre.

Elle s'engage chaque jour plus résolument dans la voie nouvelle qui lui a été ouverte. Le nombre toujours croissant de ses décisions en est une première preuve :

11.807 en 1891 ;

23.320 en 1895 ;

31.477 en 1900.

Pour ne parler que des délits, la proportion des sursis par rapport au nombre des inculpés pouvant profiter du bénéfice de la loi n'est pas moins significative. Elle était, au début, de 11 à 13 sur 100, elle est aujourd'hui de 23,6 (1899). Elle est même fort supérieure dans onze ressorts : 29,1 à Dijon, 30,1 à Orléans, 30,5 à Toulouse, 35,2 à Douai, 37,4 à Rennes. Et, chose remarquable, c'est en matière de condamnations à l'emprisonnement qu'elle est de beaucoup la plus élevée : 36,6 en moyenne contre 13,3 pour les condamnations à l'amende.

Loin de s'alarmer de ces tendances, l'opinion y applaudit et le ministre les encourage.

En présence de ces résultats, on peut se demander s'il n'y a pas lieu de faire un pas nouveau dans cette voie. J'ose dire que c'est un devoir. Toute peine démontrée inutile n'est-elle pas en effet un outrage sans excuse à l'humanité.

Diverses propositions ont déjà été faites.

On a réclamé une extension de l'article 64 du Code pénal qui proclame l'immunité de l'acte coupable quand le prévenu était en état de démence, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (1). A ces cas devrait être ajouté celui de ce qu'on a appelé le délit nécessaire, dont la formule serait celle-ci : « Ne sera pas punissable celui qui aura commis le délit incriminé afin de se préserver ou de préserver autrui d'un danger ou d'un dommage présent, imminent, injuste, qu'il n'a pu détourner qu'en exécutant l'acte qui lui est reproché et à condition que le mal causé soit moindre que le mal évité » (2).

On a proposé d'autre part, sous le nom de loi de pardon, une addition à l'article 463 du Code pénal qui donnerait au juge le droit d'acquitter dans certaines conditions.

1. Texte de l'article 64 du Code pénal. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il aura été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

2. Rapport de M. Périllier à la Chambre des Députés. — Société Générale des Prisons. Rapports de MM. Roux et Lerebours-Pigeonnière et discussion (Bulletins pénitentiaires de décembre 1900, janvier et février 1901).

Elle est ainsi conçue : « En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont établis, le juge aura toujours le droit d'absoudre par une décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable.

« Les frais de poursuite resteront, dans ce cas, à la charge du prévenu absous, mais pour leur recouvrement il pourra, s'il est indigent, être dispensé de la contrainte par corps par le même jugement » (1).

Ces deux propositions, accueillies avec faveur par la presse, ont été l'objet, dans les milieux judiciaires et parmi les juristes, d'importantes discussions. Elles y ont trouvé, à côté de sérieuses critiques, d'enthousiastes approbations.

Loin d'en contester le mérite, nous rendons hommage à l'esprit de haute humanité qui les a dictées. Leur but n'est-il pas, comme celui de la loi sur le sursis, de supprimer les répressions inutiles à la sécurité sociale ? A ce titre, elles ne pouvaient rencontrer que des sentiments sympathiques de notre part. Leur dépôt nous a même longtemps fait hésiter à donner une forme à nos idées personnelles, annoncées cependant depuis plusieurs années déjà, sur la solution du même problème.

Les sérieuses objections faites à certaines conséquences des systèmes proposés nous décident à le faire aujourd'hui.

1. Proposition de M. Morlot, député. Rapports de M. Périllier et de M. Morinaud, session extraordinaire de 1901, n° 2752. (Texte modifié.)

N'importe-t-il pas que le Parlement soit mis en mesure de comparer les diverses solutions, pour choisir entre elles avec plus de sûreté?

I

SURSIS A LA POURSUITE

Notre conception est d'une extrême simplicité. Elle consiste à prendre texte des effets produits par le sursis à l'exécution de la peine, pour étendre son champ d'action, par l'emploi des mêmes moyens, à la suspension de la poursuite elle-même.

Si la menace de l'exécution de la peine a suffi pour prévenir un grand nombre de délits, n'est-il pas en effet légitime d'espérer que la menace de la poursuite elle-même aurait des effets plus salutaires encore.

Il suffit, pour que cet espoir prenne toute la force d'une certitude, de comparer les deux situations et de se rendre compte des sentiments qu'elles doivent produire chez l'inculpé.

Actuellement, quand le sursis lui est accordé, il a subi toutes les humiliations de la poursuite, de la comparution devant la justice, de l'admonestation du président. Une seule chose lui est épargnée, l'exécution de la peine. C'est donc l'unique crainte d'avoir à en subir la rigueur, qui le retient et cependant elle est en fait assez puissante pour que les rechutes ne se produisent pour ainsi dire pas.

Combien ne seraient pas plus fortes les raisons qui le maintiennent dans le bien, si au seul intérêt d'éviter l'exécution de la peine se joignait celui, bien autrement efficace et plus moral encore, d'éviter la honte de la comparution publique et de la condamnation.

Et s'il devait en être ainsi, à quoi bon lui infliger sans utilité l'humiliation et les tourments de ces dures épreuves.

Mais quel sera le magistrat assez impartial, assez indépendant des influences et des rancunes, assez autorisé pour prononcer le sursis ?

Nous ne croyons pas, malgré toutes les qualités qui distinguent chez nous à un si haut point les membres du ministère public, que ce puisse être le magistrat du parquet. Son concours est assurément indispensable, mais nous ne croyons pas que la décision effective doive lui appartenir. Sa situation d'agent révocable, subordonné au pouvoir ministériel, l'exposerait à trop de défiances.

Le juge d'instruction nous paraît, au contraire, réunir les conditions désirables.

Par les soins qu'il aura donnés à l'instruction de l'affaire, par la connaissance personnelle que la comparution de l'inculpé lui aura permis d'acquérir de sa personne, de sa situation, de ses sentiments, il aura une compétence particulière.

Par l'inamovibilité, il dominera les influences.

La nouvelle attribution à lui conférée rentre d'ailleurs absolument dans l'ordre de ses attributions ordinaires. Il

suffira, étendant en cela la compétence que lui donne l'article 130 du Code d'instruction criminelle, de lui conférer, à côté du droit de prononcer le non-lieu ou le renvoi devant la juridiction répressive, celui de rendre une ordonnance d'avertissement.

Il ne s'agit pas d'ailleurs de lui donner un pouvoir sans limite, et ses ordonnances pourront être attaquées par un recours à la chambre des mises en accusation, de la part de l'inculpé, si l'avertissement lui paraît injustifié ou s'il veut réclamer des juges, et de celle du procureur de la République, du procureur général et de la partie civile, si le délit leur semble mériter la comparution à l'audience.

Il reste à assurer à l'avertissement les garanties sociales qui doivent le rendre efficace. Sans innover, nous les empruntons à la loi de sursis.

Il sera fait mention de l'ordonnance, pour qu'il en existe une constatation officielle, au casier judiciaire ; mais elle ne devra figurer que sur le bulletin délivré aux magistrats, en cas de nouvelles poursuites.

Si, dans un délai qui sera fixé par l'ordonnance et qui ne pourra être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq, aucune poursuite nouvelle n'intervient, l'ordonnance sera réputée non avenue. Dans le cas contraire, les deux poursuites seront soumises au tribunal qui, en cas de culpabilité reconnue, prononcera deux peines distinctes sans pouvoir les confondre.

Telle est, dans ses traits principaux, l'organisation que

nous proposons (1). Elle nous paraît atteindre, sous une autre forme, le but même que les projets déjà publiés se sont proposé : celui de soustraire à la répression les délits particulièrement excusables.

Si nous ne nous faisons pas illusion, elle leur serait préférable, pour ce qui concerne le projet de modification à l'article 64 du Code pénal, en ce qu'elle ne sanctionnerait pas cette conception, sans précédent ni analogie dans notre législation, du délit nécessaire, si critiquable en morale, si dangereuse dans ses conséquences, si imprégnée de casuistique scolaire.

Et, pour ce qui touche la loi de pardon, en ce qu'elle ne risque pas, en créant l'omnipotence des juges, de toucher aux bases fondamentales de notre organisation judiciaire.

Elle aurait, en outre, sur eux divers avantages :

Celui d'accorder un pardon plus réel à la faute excusable, en la dispensant de toute comparution publique devant la justice :

Celui de se prémunir contre l'hypocrisie ou la ruse, par la menace d'une reprise ultérieure de l'instance ;

Celui, enfin, de provoquer, par le même moyen, des efforts prolongés aussi profitables à l'inculpé qu'à l'ordre social.

1. M. Garçon, professeur à la Faculté de Droit de Paris, a développé la même thèse devant la Société Générale des Prisons. (*Bulletin pénitentiaire* de février 1901, p. 338.)

II

MODIFICATIONS A LA LOI DU 26 MARS 1891.

Une pratique de dix années a révélé l'utilité d'apporter à la loi de sursis quelques retouches, pour en faire un instrument plus efficace de régénération.

Puisque le moment semble venu d'y toucher pour lui donner une plus grande extension, il convient de les étudier.

Le point le plus important est relatif à l'application du sursis en matière criminelle. Un des buts principaux de la loi et celui qui paraissait devoir être le plus facilement atteint était d'éviter, par une large satisfaction donnée aux aspirations d'indulgence du jury, les acquittements scandaleux si fréquemment arrachés à son omnipotence. Ne le trouverait-on pas enclin à plus de fermeté, si l'assurance de la non-exécution de la peine le rassurait contre les conséquences de sa rigueur?

Or les résultats ont entièrement déjoué les prévisions formées à cet égard.

Le nombre des sursis prononcés par les cours d'assises est demeuré tout à fait infime par rapport à celui des sursis accordés par les tribunaux correctionnels et la progression en est presque insensible. La moyenne annuelle, qui a été de 36 pendant les cinq premières années, n'est que de 43 pour les cinq dernières, et la proportion, par rapport au nombre d'inculpés ayant pu profiter de la loi, qui est actuellement de 23,6 % en matière correctionnelle, n'est que de 7 pour les cours d'assises.

En outre, le nombre des acquittés, loin de diminuer, a subi une augmentation : 28 % en 1890, 32 en 1899.

Il est difficile d'admettre que la cause de la non-application du sursis en cette matière soit attribuable à une plus grande sévérité des juges. Ce sont en effet les mêmes, magistrats de première instance ou magistrats d'appel, qui ont, dans l'intervalle des sessions du jury, le jugement des affaires correctionnelles.

Il est plus naturel de penser, et d'ailleurs un certain nombre d'incidents relatés par des présidents de cours d'assises le prouve avec évidence, que le jury, incertain des dispositions de la cour, seule compétente pour prononcer le sursis, préfère acquitter l'accusé dont la situation a provoqué sa sympathie, plutôt que de l'exposer à subir la peine qu'il juge disproportionnée à sa faute.

On avait pu espérer que la faculté reconnue au jury d'appeler le président de la cour dans la chambre des délibérations créerait à cet égard un accord désirable. Il n'en a rien été. Les présidents se refusent avec raison à prendre un engagement peu digne par lui-même et qui d'ailleurs n'enchaînerait pas leurs collègues, et cette réserve nécessaire, loin de calmer les appréhensions du jury, les aggrave.

Le seul moyen efficace de modifier cet état de choses est d'associer le jury à l'application du sursis, en lui posant une question précise à cet égard.

Nous n'hésitons pas à le proposer. Ce n'est pas d'ailleurs une nouveauté, du moment qu'il est dans son pouvoir de disposer de l'admission ou du rejet des circonstances atté-

nuantes. Une différence toutefois devra être faite. Le sursis ne pouvant être prononcé que dans les conditions précisées par la loi, il appartiendra au président de la cour d'assises de déterminer pour chaque affaire si la question devra être posée.

Un autre point d'une importance presque égale est la durée du délai d'épreuve imposé au condamné conditionnel. La loi du 26 mars l'a fixé à cinq ans dans tous les cas. Cette disposition a été vivement critiquée. Pourquoi le même délai, quand les fautes et le degré de culpabilité peuvent être si divers? N'est-ce pas même un grave dommage pour le condamné correctionnel avec sursis, qui, sans cette faveur, eût pu après trois ans obtenir la réhabilitation suivant les formes du Code d'instruction criminelle.

Le second argument a peu de valeur; c'est en effet à dessein et pour établir une compensation légitime entre la réhabilitation sur enquête, si lente, si exposée au danger des révélations et à ses conséquences, toujours aléatoire d'ailleurs, et la réhabilitation de droit, que l'uniformité du délai a été adopté. Mais ce motif, généralement ignoré ou peu compris, donne lieu à de fréquentes protestations et il n'est peut-être pas sans intérêt d'en tenir compte.

Plus importante est la critique tirée de l'infinie diversité des délits. Nous la jugeons fondée et nous pensons qu'il serait plus équitable de donner au juge une latitude analogue à celle que lui confère la loi pour la détermination de la peine et de lui attribuer en conséquence le pouvoir de fixer la durée de l'épreuve entre un minimum de trois

ans et un maximum de cinq. C'est d'ailleurs le système qu'ont préféré plusieurs législations étrangères.

Enfin l'opinion, mal préparée, au moment du vote de la loi, en ce qui touche son application aux condamnations militaires, a fait depuis, à cet égard, de grands progrès.

Témoin la loi récente qui a attribué au juge militaire le droit, depuis si longtemps réclamé pour lui, d'admettre en temps de paix et dans toute matière les circonstances atténuantes (Loi du 9 juillet 1901).

Diverses propositions ont été faites devant le Parlement pour que le droit d'appliquer le sursis lui fût également reconnu (1). Il serait désormais illogique de le lui refuser.

Telles sont les considérations qui nous semblent justifier la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. premier. — L'article 130 du Code d'instruction criminelle est complété par l'addition des dispositions suivantes :

Toutefois, dans le cas où l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, si la peine applicable au délit n'est pas supérieure à deux ans de prison ou si le préjudice ne dépasse pas 300 francs, le juge peut, après avoir constaté qu'il y a charge suffisante, rendre une ordonnance de simple avertissement.

1. Rapport de M. Bompard, Chambre des Députés, session de 1899, n° 729.

Il en donne avis dans les vingt-quatre heures à l'inculpé, au procureur de la République et à la partie civile qui ont le droit de se pourvoir devant la Chambre des mises en accusation dans un délai de cinq jours.

Le même droit appartient pendant dix jours au procureur général.

Il est fait inscription de ladite ordonnance au casier judiciaire. Mais il ne doit en être fait mention ni sur le bulletin n° 2, ni sur le bulletin n° 3.

Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq et qui est fixé par le juge dans son ordonnance, l'inculpé n'est l'objet d'aucune nouvelle poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, l'ordonnance est comme non avenue. Dans le cas contraire, il est donné suite à la première poursuite sans que les peines puissent être confondues.

Art. 2. — La loi du 26 mars 1891 est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}, § 2. — Si la poursuite a lieu devant la cour d'assises, le président avertit le jury qu'il lui appartient de délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder le sursis.

§ 3. — Si, dans un délai qui ne pourra être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq et qui sera fixé par le jugement ou l'arrêt, le condamné n'a encouru...

Art. 7. — La présente loi est applicable aux condamnations militaires.